

TEXTE DE LA CONSTITUTION(*)

P R E A M B U L E

La Nation turque, qui, au long de son histoire, a vécu dans l'indépendance et a lutté pour ses droits et libertés,

qui a fait la Révolution du 27 mai 1960 en exerçant son droit de résistance à l'oppression d'un pouvoir qui avait perdu sa légitimité par sa conduite et ses agissements contraires au droit et à la Constitution.

qui est animée et inspirée par le Nationalisme turc, réunissant tous les individus associés dans leur sort, leur fierté et leurs malheurs, autour de la conscience et de l'idéal nationaux sous forme d'un tout indivisible et s'est donnée comme but de relever toujours notre Nation dans un esprit d'unité nationale en tant que membre respecté et égal en droits dans le concert des nations mondiales.

entièrement consciente de l'idéal "paix dans le pays, paix dans le monde", de l'esprit de la Lutte Nationale, de la souveraineté nationale, et dévouée aux réformes d'Atatürk,

en vue de fonder un Etat de droit démocratique avec tous ses fondements juridiques et sociaux susceptibles de réaliser et de garantir les droits et libertés de l'homme, la solidarité nationale, la justice sociale, la sérénité et le bien être de l'individu et de la société,

a approuvé et publié le présente Constitution préparée par l'Assemblée Constituante de la République turque, et la confie aux soins vigilants de ses enfants imbus de liberté, de justice et de vertu, avec la conviction que sa vraie garantie réside dans la conscience et la volonté des citoyens.

(*) Votée le 27 mai 1961 par l'Assemblée Constituante; adoptée par Referendum le 9 juillet 1961, et publiée au Journal Officiel No 10859 du 20 Juillet 1961.

PREMIERE PARTIE

PRINCIPES GENERAUX

I — Forme de l'Etat :

Article 1er — L'Etat Turc est une République.

II — Caractères de la République :

Article 2 — La République turque est un Etat de droit, national, démocratique, laïc et social, qui s'appuie sur les droits de l'homme et les principes fondamentaux spécifiés dans le Préambule.

III — Intégrité de l'Etat. Langue officielle. Capitale :

Article 3 — L'Etat Turc forme un ensemble indivisible avec son territoire et sa Nation.

La langue officielle est le turc.

La capitale est Ankara.

IV — Souveraineté :

Article 4 — La souveraineté appartient sans condition ni réserve à la Nation turque.

La Nation exerce sa souveraineté par le canal des organes compétents d'après les principes institués par la Constitution.

L'exercice de la souveraineté ne peut, en aucun cas, être abandonné à une personne, à un groupe ou à une classe déterminée. Aucune personne ou aucun organe ne peut exercer une compétence étatique n'émanant pas de la Constitution.

V — Pouvoir législatif :

Article 5 — Le pouvoir législatif appartient à la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Ce pouvoir ne peut pas être délégué.

V — Fonction exécutive :

Article 6 — La fonction exécutive est exercée dans le cadre des lois, par le Président de la République et le Conseil des ministres,

VII — Pouvoir juridictionnel :

Article 7 — Le pouvoir juridictionnel est exercé, au nom de la Nation turque, par des tribunaux indépendants.

VIII — Primauté et caractère obligatoire de la Constitution :

Article 8 — Les lois ne peuvent pas être contraires à la Constitution.

Les dispositions de la Constitution sont des normes juridiques, fondamentales, qui engagent les organes législatif, exécutif et judiciaire, les autorités administratives et les individus.

IX — Intangibilité de la forme de l'Etat :

Article 9 — La disposition de la Constitution spécifiant que la forme de l'Etat est la République, est intangible, et sa modification ne peut pas être proposée.

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

I — Caractères et protection des droits fondamentaux :

Article 10 — Chacun possède des libertés et droits fondamentaux qui sont personnels, inviolables, inaliénables, et auxquels il ne peut renoncer.

L'Etat supprime tous les obstacles d'ordre politique, économique et social qui restreignent les libertés et droits fondamentaux de la personne d'une manière incompatible avec la quiétude de l'individu, la justice sociale et les principes de l'état de droit; il prépare les conditions requises pour le développement matériel et spirituel de l'individu.

II — Essence des droits fondamentaux :

Article 11 — Les libertés et droits fondamentaux ne peuvent être restreints que par la loi, conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

La loi ne peut pas toucher à l'essence d'un droit et d'une liberté, même pour des considérations d'intérêt public, de morale publique, d'ordre public, de justice sociale et de sécurité nationale.

III — Egalité :

Article 12 — Tous sont égaux devant la loi, sans distinction de langue, de race, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion et de culte.

Aucun privilège ne peut être reconnu à une personne, à une famille, à un groupe ou à une classe quelconques.

IV — Condition des étrangers :

Article 13 — En ce qui concerne les étrangers, les libertés et droits énoncés dans la présente partie peuvent être restreints par la loi en conformité avec le droit international.

CHAPITRE II**DROITS ET DEVOIRS DE L'INDIVIDU****I — Inviolabilité de la personne :**

Article 14 — Chacun a le droit de vivre, de développer son existence matérielle et morale; il jouit de la liberté individuelle.

L'inviolabilité et la liberté de la personne ne peuvent être restreintes que par une décision du juge rendue selon la procédure requise.

Personne ne peut être maltraité ni torturé.

Il ne peut être infligé de peine incompatible avec la dignité humaine.

II — Protection de la vie privée :*a) Secret de la vie privée :*

Article 15 — Le secret de la vie privée ne peut pas être violé. Sont réservées les exceptions nécessitées par les poursuites judiciaires.

Les personnes, leurs papiers, ainsi que leurs effets personnels ne peuvent pas être fouillés, si ce n'est à la suite d'une décision judiciaire rendue d'après les règles dans les cas clairement spécifiés par la loi et, dans les cas nécessités par l'ordre public, sans un ordre de l'autorité habilitée par la loi.

b) Inviolabilité du domicile :

Article 16 — Le domicile est inviolable.

Le domicile ne peut pas être violé ou perquisitionné et les objets qui s'y trouvent ne peuvent être saisis sans décision du juge que d'après les règles et dans les cas clairement spécifiés par la loi; et, dans les cas où un retard serait préjudiciable à la sécurité nationale ou à l'ordre public, sans l'ordre de l'autorité habilitée par la loi.

c) Liberté de la correspondance :

Article 17 — Chacun jouit de la liberté de la correspondance. Le secret de la correspondance est la règle. Ce secret ne peut pas être violé, dans les cas nécessités par la loi, sans que soit rendue une décision du juge conformément à la loi.

III — Liberté de voyager et de s'établir :

Article 18 — Chacun est libre de voyager. Cette liberté ne peut être restreinte par la loi que pour des considérations de sécurité nationale et de prévention d'épidémies.

Chacun est libre de s'établir à l'endroit où il veut. Cette liberté ne peut être restreinte que par la loi pour des considérations de sécurité nationale, de prévention d'épidémies, de protection du bien public, et pour réaliser le développement social, économique et agricole.

Les Turcs sont libres d'entrer en Turquie et d'en sortir. La liberté de sortir du pays est réglée par la loi.

IV — Droits et libertés de pensée et de croyance :

a) *Liberté de conscience et de religion :*

Article 19 — Chacun a la liberté de conscience, de religion, d'opinion et de conscience.

Les prières, les cérémonies et les rites religieux sont libres pour autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'ordre public ou la morale publique ou avec les lois promulguées à cet effet.

Personne ne peut être astreint à prendre part à des prières, à des rites et à des cérémonies religieuses, ni à divulguer ses croyances et opinions religieuses. Personne ne peut être blâmé pour celles-ci.

L'enseignement religieux dépend de la volonté de chacun et, pour les mineurs, de leurs représentants légaux.

Personne ne peut exploiter la religion ou le ressentiment religieux ou les choses tenues pour sacrées par la religion, ou bien en abuser de n'importe quelle manière, dans le but de s'assurer un intérêt ou une influence personnelle ou politique ou pour appuyer, ne fut-ce qu'en partie, un des principes religieux, l'ordre social, économique, politique ou juridique de l'Etat. Ceux qui contreviennent à cette interdiction ou qui incitent les tiers dans ce sens sont punis d'après la loi. Les associations sont dissoutes, de façon définitive, par les tribunaux compétents; les partis politiques le sont par la Cour constitutionnelle.

b) *Liberté de pensée :*

Article 20 — Chacun jouit de la liberté de penser et d'opinion. Chacun peut exprimer et propager individuellement ou collectivement ses opinions et convictions verbalement, par écrit, au moyen de dessins, ou d'autres façons.

Personne ne peut être astreint à déclarer ses pensées et ses opinions.

V — Liberté scientifique et artistique :

Article 21 — Chacun a le droit d'étudier librement les sciences et les arts ainsi que de les enseigner, les divulguer, les diffuser et de faire toutes sortes de recherches dans ces domaines.

L'enseignement et l'instruction sont libres sous la surveillance et le contrôle de l'Etat.

Les principes auxquels sont tenues les écoles privées sont réglementés par la loi d'après le niveau qu'on désire atteindre dans les écoles de l'Etat.

Il ne peut pas être ouvert d'établissement d'enseignement et d'instruction incompatible avec les principes de la science et de l'instruction contemporaines.

VI — Dispositions concernant la presse et la diffusion :*a) Liberté de la presse :*

Article 22 — La presse est libre; elle ne peut pas être censurée.

L'Etat prend les mesures destinées à assurer la liberté de la presse et de l'information.

La liberté de la presse et de l'information peut être limitée par la loi uniquement pour sauvegarder la sécurité nationale ou la morale publique, prévenir l'atteinte au crédit, à l'honneur et aux droits de la personne, l'encouragement au délit, ainsi que pour que la fonction juridictionnelle soit remplie conformément à son but.

Sous réserve des décisions à rendre par le juge dans les limites prévues par la loi pour assurer l'administration de la justice conformément au but qu'elle poursuit, la publication des événements ne peut pas être interdite.

Les journaux et revues publiés en Turquie ne peuvent être saisis que par une décision du juge en cas de perpétration des délits pour lesquels cette mesure est prévue par la loi.

Les journaux et revues publiés en Turquie ne peuvent être fermés que par jugement du tribunal en cas de condamnation pour des actes spécifiés à l'article 57.

b) Droit de publier des journaux et des revues :

Article 23 — La publication de journaux et de revues ne peut pas être subordonnée à une autorisation préalable et au dépôt d'un cautionnement financier.

La publication, la distribution, les ressources financières des journaux et revues, ainsi que les autres conditions qui se rapportent au journalisme, sont réglementées par la loi. La loi ne peut pas imposer de restrictions politiques, économiques, financières ou techniques susceptibles de mettre obstacle ou de créer des difficultés à la publication libre des nouvelles, opinions et convictions.

Les journaux et revues bénéficient, sur base d'égalité, des facilités et moyens de l'Etat et des autres personnes morales publiques ou des établissements qui y sont rattachés.

c) Droit d'éditer des livres et brochures :

Article 24 — La publication de livres et de brochures ne peut pas être soumise à une autorisation et ne peut pas être censurée.

Les livres et brochures publiés en Turquie ne peuvent pas être saisis en dehors des dispositions du cinquième paragraphe de l'article 22.

d) Protection de l'outillage de la presse :

Article 25 — Les imprimeries et leurs dépendances ainsi que l'outillage de la presse ne peuvent pas être saisis ou confisqués ni empêchés d'être utilisés, même sous prétexte qu'ils sont des instruments de délit.

e) Droit d'utiliser les moyens d'information autres que la presse :

Article 26 — Les personnes et partis politiques ont le droit d'utiliser les moyens d'information et de publication autres que la presse détenus par les personnes morales publiques. Les conditions et modalités de cet usage sont réglementées par la loi d'après les principes démocratiques et les règles de l'équité. La loi ne peut pas imposer de restrictions empêchant le public d'ob-

tenir des informations ou de se faire une opinion par ces moyens, ou empêchant le développement libre de l'opinion publique.

f) Droit de rectification et de réponse :

Article 27 — Le droit de rectification et de réponse n'est reconnu que dans les cas d'atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes ou d'assertions fausses les concernant, et il est réglementé par la loi.

Si la rectification et la réponse ne sont pas publiées, il appartient au juge de décider si cette publication doit être faite ou non.

VII — Droit et liberté de réunion :

a) Le droit de tenir des réunions et de faire des manifestations :

Article 28 — Chacun a le droit de se réunir ou de former des cortèges pacifiquement et sans armes, sans être tenu d'obtenir une permission à l'avance.

Ce droit peut être restreint par la loi uniquement pour sauvegarder l'ordre public.

b) Droit de fonder des associations :

Article 29 — Chacun a le droit de fonder une association sans avoir à obtenir une autorisation préalable. Ce droit peut être restreint par la loi uniquement pour sauvegarder l'ordre et la morale publics.

VIII — Dispositions relatives à la sauvegarde des droits :

a) Sécurité personnelle :

Article 30 — Les personnes fortement soupçonnées de délits peuvent être détenues par décision du juge exclusivement dans le but d'empêcher leur fuite, l'altération ou la destruction des preuves et dans les autres cas similaires spécifiés par la loi et nécessitant la détention. Le maintien de la décision de détention est soumis aux mêmes conditions.

L'arrestation ne peut être faite que dans les cas de flagrant délit ou lorsque le retard serait préjudiciable à la justice. Les conditions y relatives sont prévues par la loi.

La notification immédiate et par écrit, aux personnes arrêtées ou détenues, des raisons pour lesquelles elles ont été arrêtées ou détenues, ainsi que ce dont elles sont accusées, est obligatoire.

La personne arrêtée ou détenue est amenée devant le juge dans les vingt quatre heures, à l'exclusion du délai nécessité pour son transfert au tribunal le plus proche du lieu de l'arrestation; passé ce délai elle ne peut pas être privée de sa liberté sans décision du juge. Lorsque la personne arrêtée ou détenue est amenée devant le juge ses proches en sont immédiatement informés.

Tous dommages subis par les personnes qui sont soumises à un traitement ne tenant pas compte des règles citées ci-dessus sont indemnisés par l'Etat d'après la loi.

b) Liberté de revendiquer son droit :

Article 31 — Chacun est libre d'ester en justice en qualité de demandeur et de défendeur en faisant usage de tous les moyens et voies légitimes.

Aucun tribunal ne peut se désister de juger une action qui est de son ressort.

c) Compétence naturelle :

Article 32 — Nul ne peut être traduit devant une juridiction autre que son juge naturel.

Il ne peut pas être institué d'autorité exceptionnelle ayant une compétence juridictionnelle pouvant avoir comme conséquence d'amener une personne devant une juridiction autre que son juge naturel.

d) Caractère légal et personnel de la peine. Interdiction de faire usage de la force :

Article 33 — Nul ne peut être puni pour un acte qui, au moment où il a été perpétré, n'était pas considéré comme un délit par la loi.

Les sanctions et les mesures pénales ne peuvent être instituées que par la loi.

Nul ne peut être frappé d'une sanction plus lourde que la peine spécifiée par la loi au moment où le délit a été commis.

Personne ne peut être astreint à faire des déclarations ou à fournir des preuves susceptibles de s'accuser soi-même ou d'accuser ceux qui, d'après la loi, sont ses parents.

La responsabilité pénale est personnelle.

Il ne peut pas être infligé de peine de confiscation générale.

e) Droit de preuve :

Article 34 — Dans les actions en diffamation intentées pour des allégations faites contre des personnes remplissant des fonctions publiques, en relation avec l'exercice de ces fonctions, l'accusé a le droit de prouver la véracité de son allégation. Dans tous les autres cas la demande de preuve ne peut être admise que si la preuve de l'exactitude du fait allégué est d'intérêt public ou si le plaignant consent à en faire la preuve.

C H A P I T R E I I I

DROITS ET DEVOIRS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

1 — Protection de la famille :

Article 35 — La famille est le fondement de la société turque. L'Etat et les autres personnes morales publiques prennent des mesures et fondent des institutions susceptibles de protéger la famille, la mère et l'enfant.

2 — Droit de propriété :

a) Principe général régissant la propriété :

Article 36 — Chacun a le droit de propriété et d'héritage.

Ces droits peuvent être restreints par la loi uniquement dans l'intérêt public.

L'exercice du droit de propriété ne peut être contraire à l'intérêt public.

b) Propriété foncière :

Article 37 — L'Etat prend les mesures nécessaires en vue de réaliser l'exploitation efficace de la terre et d'assurer des terres aux cultivateurs qui n'en ont pas ou seulement en quantité insuffisante. Dans ce but la loi peut désigner la superficie de la terre d'après les diverses régions et les différents types de sols. L'Etat facilite l'acquisition de matériel d'exploitation agricole par les cultivateurs.

La distribution des terres ne peut pas avoir comme conséquence la diminution (de la superficie) des forêts ou la réduction (du rendement) des autres ressources de la terre.

c) Expropriation :

Article 38 — L'Etat et les personnes morales publiques sont, dans les cas nécessités par l'intérêt public, autorisés à exproprier entièrement ou en partie les biens immeubles qui sont des propriétés privées ou à instituer sur ces biens des servitudes administratives d'après les règles et procédures fixées par la loi, à condition d'en payer au comptant la valeur réelle(*).

Le mode de paiement de la valeur des terres expropriées en vue de donner des terres aux cultivateurs, d'étatiser les forêts, d'en créer de nouvelles et de réaliser des projets de peuplement est indiqué dans la loi. Dans les cas où la loi prévoit le paiement à tempérament, le délai de paiement ne peut pas dépasser 10 ans. Dans ce cas les tranches de paiement sont égales et productives d'intérêt au taux indiqué par la loi.

La contre valeur de la partie de la terre expropriée, qui est indispensable pour permettre au cultivateur qui exploite cette terre de vivre d'une façon décente, ainsi que la contre valeur

(*) Loi sur l'expropriation; No. 6820 du 31.8.1956 (J. Off. No. 9402 du 8.9.1956 (J. Off. No 9402 du 9.9.1956), trad. franç. ANNALES No 8, p.p. 156-174. Et Loi sur les expropriations No 122 du 4.11.1960 (J. Off. No 10651, du 10.11.1960), trad. franç. ANNALES, Nos 16-17, p.p. 354-362.

de la terre dont un petit cultivateur a été exproprié, sont, dans tous les cas, payées au comptant.

d) Etatisation :

Article 39 — Les entreprises privées ayant le caractère d'un service public peuvent, dans les cas nécessités par l'intérêt public, être étatisées, à condition que la valeur réelle en soit payée d'après le mode indiqué dans la loi. Dans les cas où la loi prévoit le paiement à tempérament, le délai du règlement ne peut pas dépasser dix années et se fait en tranches égales qui sont productives d'intérêt au taux indiqué par la loi.

III — Liberté de travailler et de contracter :

Article 40 — Chacun est libre de conclure un contrat et de travailler dans le domaine de son choix. La fondation d'entreprises privées est libre.

La loi ne peut restreindre ces droits que dans l'intérêt public.

L'Etat prend les mesures susceptibles d'assurer que les entreprises privées soient conduites conformément aux nécessités de l'économie nationale et aux buts sociaux, et travaillent dans la confiance et la stabilité.

IV — Règlementation de la vie économique et sociale :

Article 41 — La vie économique et sociale est réglementée sur la base de la justice, du plein emploi et dans le but d'assurer à tous un niveau de vie conforme à la dignité humaine.

Il est du devoir de l'Etat de réaliser le développement économique, social et culturel d'après les voies démocratiques, et dans ce but, d'augmenter l'épargne nationale, de diriger les investissements de préférence vers les domaines nécessités par l'intérêt public et d'élaborer les plans de développement.

V — Dispositions concernant le travail :

a) Droit et devoir de travailler :

Article 42 — Chacun a le droit et le devoir de travailler.

Afin de permettre aux travailleurs de vivre dans des conditions humaines et à la vie du travail de se développer dans la

stabilité, l'Etat protège les travailleurs par des mesures sociales, économiques et financières et soutient le travail. Il prend les mesures susceptibles de prévenir le chômage.

La corvée est interdite.

La forme et les conditions du travail physique ou intellectuel qui prend le caractère d'un devoir national dans les domaines nécessités par les besoins du pays, sont réglementées par la loi conformément aux principes démocratiques.

b) Conditions du travail :

Article 43 — Personne ne peut être employé dans un travail incompatible avec son âge, sa force et son sexe.

Les enfants, les jeunes et les femmes sont particulièrement protégés du point de vue des conditions du travail.

c) Droit au repos :

Article 44 — Chaque travailleur a droit au repos.

Le droit au repos et aux jours fériés payés et au congé-annuel payé est réglementé par la loi.

d) Equité dans le paiement du salaire :

Article 45 — L'Etat prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs aient un salaire équitable en rapport avec le travail effectué et suffisant pour leurs assurer un niveau de subsistance compatible avec la dignité humaine.

e) Droit de fonder des syndicats :

Article 46 — Les travailleurs et les employeurs ont le droit de fonder des syndicats et des unions syndicales sans autorisation préalable, de s'y inscrire librement comme membre et d'en démissionner(*).

Les droits que possèdent dans ce domaine les salariés des services publics qui n'ont pas le caractère d'ouvriers sont réglementés par la loi(**).

(*) Loi sur les Syndicats, No. 274 du 22.7.1963 (J. Off. No. 11462 du 24.7.1963), trad. française ANNALES, No. 20, pp. 310-334.

(**) Loi No. 624 du 1.4.1965 sur les syndicats du personnel d'Etat (J. Off. No. 12025 du 18.6.1965).

Les statuts et règlements et le fonctionnement des syndicats et des unions syndicales ne peuvent pas être incompatibles avec les principes démocratiques.

Article 47 — Les ouvriers ont le droit de contrat collectif et de grève dans leurs relations avec les employeurs afin de protéger et d'améliorer leur situation économique et sociale.

L'exercice du droit de grève et les exceptions à y apporter ainsi que les droits de l'employeur sont réglementés par la loi(*).

VI — Sécurité sociale :

Article 48 — Chacun a droit à la sécurité sociale. Il est du devoir de l'Etat d'établir et de faire établir des assurances sociales et des organisations d'aide sociale en vue d'assurer ce droit(**).

VII — Droit aux soins médicaux :

Articles 49 — L'Etat a le devoir de veiller à ce que chacun puisse vivre en jouissant de la santé physique et mentale et reçoive des soins médicaux.

L'Etat prend des mesures destinées à assurer aux familles nécessiteuses ou ayant des revenus insuffisants, des logements conformes aux règles de l'hygiène.

VIII — Enseignement :

Article 50 — Une des taches primordiales de l'Etat est d'assurer les besoins d'enseignement et d'éducation du public.

L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les citoyens des deux sexes; il est gratuit dans les écoles de l'Etat.

L'Etat accorde des bourses et l'aide nécessaire par d'autres voies en vue de permettre aux étudiants indigents et méritants privés de moyens financiers, d'atteindre les degrés les plus élevés de l'enseignement.

(**) Loi sur la Convention collective de travail, la grève et le lock-out; No. 275 du 27.7.1963 (J. Off. No. 11462 du 24.7.1963; trad. française, ANNALES, Nos 20.; pp. 335-371.

(**) Loi No 506 du 17.7.1964 (J. Off. No 11764 à 11766 du 29.7.1964 au 1.8.1964), trad. française, ANNALES, Nos 20-21, p.p. 318-395.

L'Etat prend les mesures nécessaires afin que ceux dont la situation nécessite une instruction spéciale puissent devenir utiles à la société.

L'Etat assure la conservation des oeuvres et monuments de valeur historique et culturelle.

IX — Développement du coopératisme :

Article 51 — L'Etat prend les mesures propres à développer les activités coopératives.

X — Protection de l'agriculture et du cultivateur :

Article 52 — L'Etat prend les mesures nécessaires susceptibles d'assurer que le peuple soit convenablement nourri, que la production agricole soit augmentée dans l'intérêt de la collectivité, et afin de prévenir l'érosion de la terre et de valoriser la production agricole et le travail des agriculteurs.

XI — Limite des charges économiques et sociales de l'Etat :

Article 53 — L'Etat ne remplit le devoir qu'il a d'atteindre les buts économiques et sociaux préconisés dans le présent chapitre que dans la mesure où le développement économique et ses ressources financières le permettent.

CHAPITRE IV

DROITS ET DEVOIRS POLITIQUES

I — Nationalité :

Article 54 — Tous ceux qui sont rattachés à l'Etat ture par le lien de la nationalité sont des turcs.

L'enfant né de père ture ou de mère ture est ture. La situation de nationalité de l'enfant né d'un père étranger et d'une mère ture est réglée par la loi.

La nationalité s'acquiert dans les conditions prévues par la loi et ne se perd que dans les cas prévus par la loi(*).

(*) Cf. Loi sur la nationalité ture, No 403 du 11 février 1964. (J. Off. No. 11638 du 22.2.1964), trad. française ANNALES Nos 21-22, p.p. 258-274.

Aucun turc ne peut être privé de sa nationalité tant qu'il n'a pas commis un acte incompatible avec son attachement à la patrie.

Le recours à la justice ne peut pas être empêché contre les décisions et les actes se rapportant à la privation de la nationalité.

II — Droit d'élire et d'être élu :

Article 55 — Les citoyens ont le droit d'élire et d'être élus d'après les conditions prévues par la loi.

Les élections sont libres et secrètes; elles se font sur une base d'égalité, au suffrage universel direct à un seul degré; le dépouillement du scrutin est public.

III — Dispositions relatives aux partis politiques :

a) *Droit de fonder des partis et rôle des partis dans la vie politique :*

Article 56 — Les citoyens ont le droit de fonder des partis politiques et d'y entrer ou d'en sortir.

Les partis politiques sont fondés sans autorisation préalable et agissent librement.

Qu'ils soient au pouvoir ou dans l'opposition, les partis politiques sont les éléments indispensables de la vie politique démocratique.

b) *Règles à observer par les partis :*

Article 57 — Les statuts et programmes et l'activité des partis politiques doivent être conformes aux principes de la République démocratique et laïque reposant sur les droits et libertés de l'homme, ainsi qu'au principe fondamental de l'indivisibilité de la nation et du territoire de l'Etat. Les partis qui ne s'y conforment pas sont définitivement dissous.

Les partis politiques rendent compte de leurs dépenses et de leurs ressources à la Cour constitutionnelle.

La loi règlera l'activité et le travail interne des partis politiques, la manière dont ils rendront des comptes à la Cour

constitutionnelle et dont leur contrôle financier sera exercé par ladite Cour, le tout conformément aux principes démocratiques^(*).

Les instances relatives à la dissolution des partis politiques ne peuvent être portées que devant la Cour constitutionnelle et la décision de dissolution ne peut être rendue que par ladite Cour.

IV — Droit d'entrer au service public :

a) *Entrée en service :*

Article 58 — Chaque ture a le droit d'entrer dans la fonction publique.

Lors de l'entrée en service il n'est fait aucune distinction autre que les capacités requises par le service.

d) *Déclaration de biens :*

Article 59 — La déclaration de biens que doivent faire ceux qui entrent au service public est réglementée par la loi. Ceux qui assument des fonctions auprès des organes législatifs et exécutifs ne peuvent pas en être exceptés.

V — Droit et devoir de prendre part à la défense nationale :

Article 60 — Chaque ture a le droit et le devoir de prendre part à la défense de la patrie. Ce devoir et le service militaire sont réglementés par la loi.

VI — Devoir de payer l'impôt :

Article 61 — Chacun est tenu de payer l'impôt, selon sa capacité financière, pour couvrir les dépenses publiques.

Les impôts, droits et taxes et les contributions financières analogues ne sont imposés que par la loi.

VII — Droit de pétition :

Article 62 — Les citoyens ont le droit d'avoir recours, par écrit, individuellement ou collectivement, auprès des autorités

(*) Loi sur les partis politiques, No. 648, du 13 juillet 1965 (J. Off. No. 12050, du 16.7.1965).

compétentes et de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, au sujet des requêtes et plaintes concernant leur personne ou le public.

Le résultat des démarches qui concernent les réquérants leur est communiqué par écrit.

TROISIEME PARTIE

ORGANISATION FONDAMENTALE DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I

LE LEGISLATIF

A) Grande Assemblée Nationale de Turquie :

1. Composition de la Grande Assemblée nationale de Turquie :

Article 63 — La Grande Assemblée Nationale de Turquie se compose de l'Assemblée Nationale et du Sénat de République.

Les Assemblées réunies forment la Grande Assemblée dans les cas prévus par la Constitution.

II. Fonctions et compétences de la G.A.N.T. :

a) En général :

Article 64 — L'élaboration, la modification et l'abrogation des lois, la discussion et l'approbation des projets relatifs au budget de l'Etat et à la clôture des comptes, la frappe et l'émission de la monnaie, la proclamation d'amnisties générales ou partielles, la décision d'exécuter les peines de mort prononcées par les tribunaux et devenues définitives, sont du ressort de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

b) Ratification des traités internationaux :

Articles 65 — La ratification des traités à conclure au nom de la République turque avec les Etats étrangers et les Organisations

internationales dépend de l'autorisation de ratification par la Grande Assemblée Nationale de Turquie au moyen d'une loi^(*).

Les traités réglant les relations économiques, commerciales ou techniques dont la durée ne dépasse pas un an peuvent être mis en vigueur dès leur publication, à condition de n'entraîner aucune charge pour les finances de l'Etat, de ne pas toucher au statut personnel et aux droits de propriété des turcs à l'étranger. Les traités en question sont portés à la connaissance de la G.A.N.T. dans les deux mois qui suivent leur publication.

Les traités d'application d'un traité international et les traités d'ordre économique, commercial, technique ou administratif conclus sur base de l'autorisation accordée par la loi n'ont pas besoin d'être soumis à l'autorisation de ratification de la G.A.N.T. Cependant, les traités économiques, commerciaux ou intéressant les droits des personnes privées conclus conformément au présent paragraphe ne peuvent être mis en vigueur qu'après leur publication.

La disposition du premier paragraphe est applicable à la conclusion de traités de toute sorte apportant une modification aux lois turques.

Les traités internationaux dûment mis en vigueur ont force de loi. On ne peut pas avoir recours à leur sujet à la Cour constitutionnelle d'après les articles 149 et 151.

c) Autorisation de disposer des forces armées :

Article 66 — Il appartient à la Grande Assemblée Nationale d'autoriser la proclamation de l'état de guerre dans les cas considérés comme légitimes par le droit international, ainsi que l'envoi des forces armées turques à l'étranger ou la présence de forces armées étrangères en Turquie, en dehors des cas nécessités par les traités internationaux militaires conclus par la Turquie ou par les règles de courtoisie internationale.

(*) Loi relative à la conclusion, à la mise en application, à la publication et à l'attribution de compétences au Conseil des Ministres pour conclure certains traités internationaux, No. 244 du 31 mai 1963. (J. Off. No. 11425 du 16.6.1963), traduction française dans ces ANNALES Nos 21-22, p.p. 247-252.

Les deux Assemblées siègent ensemble pour prendre une décision au sujet de cette autorisation.

III — Assemblée nationale :

a) Composition :

Article 67 — L'Assemblée nationale se compose de quatre cent cinquante députés élus au suffrage universel.

b) Eligibilité en qualité de député :

Article 68 — Chaque Turc ayant trente ans révolus peut être élu député.

Ceux qui ne savent pas lire et écrire le turc, les interdits, ceux qui n'ont pas accompli leur service militaire ou ne sont pas censés l'avoir accompli alors qu'ils y étaient astreints et sans qu'ils en fussent exemptés, ceux qui sont exclus des services publics, ceux qui ont été frappés d'une sentence définitive pour un délit entraînant la prison lourde et ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans (sauf pour un délit d'imprudance), ou condamnés définitivement pour un délit infamant tel que le détournement, la prévarication, le vol, le faux, l'abus, la corruption, l'abus de confiance et la banqueroute frauduleuse, ne peuvent pas être élus députés, même s'ils ont bénéficié d'une amnistic.

La candidature d'un fonctionnaire n'implique pas sa démission. La loi détermine les fonctionnaires qui peuvent être candidats et les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être pour la régularité des élections.

Les magistrats, officiers, fonctionnaires militaires et sous-officiers ne peuvent pas être candidats et élus tant qu'ils ne se sont pas retirés de leur profession.

c) Période électorale de l'Assemblée nationale :

Article 69 — Les élections de l'Assemblée nationale ont lieu tous les quatre ans.

L'Assemblée peut décider de procéder à des élections anticipées. Les députés qui ont rempli leurs mandats sont rééligibles.

Les compétences de l'Assemblée qui a décidé de nouvelles élections continuent jusqu'à l'élection de la nouvelle Assemblée.

IV — Sénat de la République :

a) *Composition.*

Article 70 — Le Sénat de la République se compose de cent cinquante membres élus au suffrage universel et de quinze membres choisis par le Président de la République.

Le Président et les Membres du Comité d'Union Nationale signataires de la Loi No 157 du 13 décembre 1960, les anciens présidents de la République, sont membres de droit du Sénat sans condition d'âge. Les membres de droit sont soumis aux mêmes dispositions que les autres membres du Sénat de la République. Cependant, les premier et deuxième paragraphes de l'article 73 et le premier paragraphe de l'article transitoire 10 de la présente Constitution ne leur sont pas applicables. La qualité de membre de droit de ceux qui, après avoir été admis au Sénat de la République à ce titre, entrent dans un parti politique, prend fin à partir de la première élection du Président de la République qui suit leur entrée dans un parti politique.

b) *Droit d'élire les membres du Sénat de la République :*

Article 71 — Chaque Turc qui est électeur dans les élections à l'Assemblée Nationale peut voter dans les mêmes conditions dans les élections au Sénat de la République.

c) *Eligibilité comme sénateur :*

Article 72 — Tout Turc ayant 40 ans révolus, ayant fait des études supérieures et éligible en qualité de député peut être élu membre du Sénat de la République.

Les sénateurs à choisir par le Président de la République sont pris parmi les personnes ayant 40 ans révolus qui se sont distinguées dans divers domaines. Au moins dix d'entre elles sont choisies parmi des personnes n'appartenant pas à un parti politique.

d) Durée du mandat des sénateurs :

Article 73 — Le mandat des sénateurs de la République est de six ans. Les sénateurs dont le mandat a expiré sont rééligibles.

Le Sénat est renouvelable par tiers tous les deux ans pour les sénateurs élus au suffrage universel et ceux nommés par le Président de la République.

En cas d'expiration du mandat des sénateurs nommés par le Président de la République ou en cas de vacance parmi ceux-ci pour un motif quelconque, le Président de la République choisit de nouveaux sénateurs dans le délai d'un mois.

Le nouveau sénateur achève le mandat de son prédécesseur.

V — Remise des élections de la G.A.N.T. et élections partielles :

Article 74 — S'il devient impossible de faire de nouvelles élections par suite de la guerre, elles peuvent être renvoyées à un an par la loi.

Les élections partielles aux deux Assemblées ont lieu tous les deux ans en même temps que les élections sénatoriales.

Il ne peut pas y avoir d'élection partielle un an avant les élections générales à l'Assemblée Nationale.

VI. Direction générale et contrôle des élections :

Article 75 — Les élections ont lieu sous la direction générale et le contrôle des organes juridictionnels. Du début jusqu'à la fin des élections il appartient au Haut Conseil électoral de faire et faire faire toutes les opérations se rapportant au contrôle et à la régularité des élections, d'examiner pendant et après les élections toutes les irrégularités, plaintes et contestations se rapportant aux questions électorales et de statuer définitivement à leur endroit et d'accepter les procès-verbaux d'élection des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Les fonctions et compétences du Haut Conseil électoral et des autres conseils électoraux sont réglementées par une loi.

Le Haut Conseil électoral se compose de sept membres titulaires et de quatre membres suppléants. Six des membres sont élus

par la Cour de cassation, toutes chambres réunies, et cinq par le Conseil d'Etat parmi leurs propres membres, au scrutin secret, à la majorité absolue de tous leurs membres. Ces membres choisissent parmi eux un Président et un Vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue.

Deux membres suppléants sont tirés au sort parmi les membres choisis par la Cour de cassation et deux autres parmi ceux choisis par le Conseil d'Etat. Le Président et le Vice-président du Haut Conseil électoral sont exclus du tirage au sort.

B) Dispositions communes aux Chambres :

I. Dispositions relatives aux membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie :

a) Représentation de la nation :

Article 76 — Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie représentent la nation entière et non les régions ou les personnes qui les ont élus.

b) Serment :

Article 77 — Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie prêtent le serment ci-après lorsqu'ils entrent en fonctions :

“Je promets sur l'honneur de sauvegarder l'indépendance de l'Etat et l'intégrité de la patrie et de la nation, de rester attaché à la souveraineté sans conditions ni réserves de la nation, et aux principes de la République démocratique et laïque, et de travailler au bonheur du peuple”.

c) Activités incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée :

Article 78 — Une même personne ne peut être membre des deux Assemblées. Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ne peuvent pas accepter de fonctions auprès de l'Etat et des autres personnes morales publiques ou dans les organisations y

rattachées ni dans des entreprises et sociétés dans lesquelles l'État ou les autres personnes morales publiques ont une part directe ou indirecte, dans les conseils d'administration et autres affaires des associations travaillant pour le bien public dont les ressources privées de revenus ont été assurées par la loi; ils ne peuvent assumer directement ou indirectement aucune activité pour le compte de ces établissements.

Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ne peuvent être chargés d'aucune opération officielle ou privée impliquant une proposition, une nomination ou une approbation de l'Exécutif. L'acceptation, par un membre, d'une fonction temporaire proposée par le Conseil des Ministres ayant un objet déterminé et d'une durée non supérieure à six mois est subordonnée à la décision de sa propre Assemblée.

Les autres fonctions et activités qui sont incompatibles avec la qualité de membre de la Grande Assemblée Nationale de Turquie sont indiquées par la loi.

d) Immunité parlementaire :

Article 79 — Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ne peuvent pas être tenus pour responsables des votes émis et des paroles prononcées par eux lors des travaux de l'Assemblée, ni des opinions qu'ils ont émises à l'Assemblée et qui ont été répétées et divulguées en dehors de celle-ci.

Un membre des Assemblées accusé d'un délit commis avant ou après les élections ne peut pas être arrêté, interrogé, détenu et jugé sans la décision de sa propre Assemblée. Le cas de flagrant délit entraînant une peine lourde fait exception à cette disposition. Cependant, dans ce cas, l'autorité compétente doit en informer directement et immédiatement l'Assemblée dont le membre relève.

L'exécution d'une sentence pénale prononcée à l'égard d'un membre d'une des Assemblées avant ou après son élection est remise jusqu'à l'expiration de son mandat. La prescription ne court pas tant qu'il conserve la qualité de membre.

Les poursuites contre un membre des Assemblées qui est ré-élu sont subordonnées à une seconde levée de son immunité par sa propre Assemblée.

Les groupes des partis politiques des Assemblées ne peuvent pas discuter les questions d'immunité parlementaire et ne peuvent pas prendre de décision à ce sujet.

e) Déchéance de la qualité de membre :

Article 80 — La qualité de membre de la Grande Assemblée Nationale de Turquie cesse lorsqu'un membre est condamné définitivement pour un délit le rendant inéligible ou lorsqu'il démissionne, devient interdit, accepte un service incompatible avec la qualité de membre, ou bien lorsque sa propre Assemblée lui retire sa qualité de membre pour n'avoir pas pris part aux travaux de l'Assemblée pendant un mois sans interruption, sans permission ou sans excuse.

f) Demande d'annulation :

Article 81 — Dans les cas où une décision est prise par la Chambre au sujet de la levée de l'immunité parlementaire ou du retrait de la qualité de membre, le membre intéressé ou un quelconque des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie peut s'adresser, dans le délai d'une semaine à partir de la date de la décision, à la Cour constitutionnelle pour demander l'annulation de la décision en alléguant qu'elle est en contradiction avec la Constitution ou avec les dispositions du Règlement intérieur. La Cour constitutionnelle statue au sujet de la demande d'annulation dans les quinze jours.

g) Indemnités et frais de route :

Article 82 — Les indemnités et frais de route des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie sont réglementés par une loi. Le montant mensuel de l'indemnité ne peut pas dépasser le traitement d'un fonctionnaire de l'Etat de première classe et les frais de route la moitié de l'indemnité.

Il ne peut pas être payé par anticipation plus d'un trimestre de l'indemnité ou des frais de route.

Toute majoration ou addition à faire de n'importe quelle manière aux traitements et indemnités des membres de la Grande Assemblée Nationale ne peut être mise en application qu'après les élections législatives qui suivent cette majoration ou addition.

II. Dispositions relatives à l'activité de la G.A.N.T. :

a) Réunions et vacances :

Article 83 — La Grande Assemblée Nationale de Turquie se réunit automatiquement chaque année le premier jour du mois de novembre.

La Grande Assemblée Nationale de Turquie peut entrer en vacances pour une période non supérieure à cinq mois par an. Les deux Assemblées se mettent en vacances en même temps.

La Grande Assemblée Nationale de Turquie peut être convoquée pendant la suspension ou les vacances par le Président de la République, directement ou à la demande du Conseil des Ministres. Les présidents des Assemblées peuvent, à leur tour, convoquer leur Chambre directement ou à la demande d'un cinquième de leurs membres.

Lorsqu'une des Assemblées est convoquée l'autre entre automatiquement en session.

Les Assemblées convoquées pendant la suspension ou les vacances délibèrent en premier lieu sur la question ayant provoqué cette convocation.

b) Bureau présidentiel :

Article 84 — Les Bureaux des Assemblées sont constitués de manière à permettre aux groupes des partis politiques de la Chambre en question d'en faire partie au prorata de leurs forces.

Les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat de la République sont élus par leur propre Assemblée pour une période de deux ans, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers du nombre total de leurs membres. Si cette majorité ne peut pas être assurée aux deux premiers tours du scrutin, on se contente de la majorité absolue. Les groupes des partis politiques de l'Assemblée

ne peuvent pas proposer de candidats pour la présidence des Assemblées.

Les président et vice-présidents ne peuvent pas prendre part aux activités des partis politiques ou des groupes de partis politiques auxquels ils appartiennent au sein ou en dehors de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, ni aux débats de la Chambre, en dehors des cas nécessités par l'exercice de leurs fonctions; le président ne peut participer au vote.

Lors des réunions mixtes de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, le Bureau de l'Assemblée nationale remplit les fonctions de Bureau de la Grande Assemblée.

c) Règlement intérieur, groupes de partis politiques et discipline :

Article 85 — La Grande Assemblée Nationale de Turquie et les Assemblées effectuent leurs travaux d'après les dispositions des règlements intérieurs préparés par elles.

Le règlement intérieur est élaboré de manière à permettre aux groupes de partis politiques de prendre part à toutes les activités des Assemblées au prorata de leurs forces. Les groupes de partis politiques sont composés d'au moins dix membres.

Les Assemblées règlent et dirigent leurs affaires disciplinaires par le canal de leurs présidents.

d) Quorum pour les réunions et résolutions :

Article 86 — Chacune des Assemblées se réunit à la majorité absolue du nombre total de ses membres et, à moins de dispositions contraires dans la Constitution, décide à la majorité absolue des membres présents.

Le quorum pour la réunion de la Grande Assemblée Nationale de Turquie est la majorité absolue du nombre total des membres des deux Assemblées.

e) Caractère public et publication des débats :

Article 87 — Les débats des Assemblées sont publics et sont publiés intégralement dans le journal des procès-verbaux de l'Assemblée.

Les Assemblées peuvent tenir des séances à huis clos d'après les dispositions de leurs règlements intérieurs. La publication des délibérations faites lors de ces séances est subordonnée à la décision de l'Assemblée.

La diffusion des délibérations publiques ne peut être empêchée par aucun moyen.

III. Moyens de contrôle de la G.A.N.T. :

a) En général :

Article 88 — Les questions, les interpellations, les demandes d'explication et les enquêtes parlementaires font partie des pouvoirs des deux Assemblées.

L'enquête parlementaire est une enquête faite pour s'informer au sujet d'une question déterminée.

b) Interpellation :

Article 89 — Le pouvoir d'interpellation n'appartient qu'à l'Assemblée Nationale.

Lors de la première réunion suivant le dépôt d'une motion d'interpellation par les députés ou par un groupe de parti politique, l'Assemblée délibère sur son inclusion à l'ordre du jour. Lors de ces délibérations ne peuvent prendre la parole que celui qui a déposé la motion ou un de ceux qui l'ont déposée, un député au nom de chaque groupe politique et le Premier Ministre ou un autre ministre au nom du Cabinet.

Le jour fixé pour le débat sur la motion est annoncé en même temps que la résolution de l'inclure à l'ordre du jour.

L'interpellation ne peut pas être discutée avant qu'il ne se soit écoulé deux jours depuis la date de son inclusion dans l'ordre du jour; elle ne peut être différée plus de sept jours.

Les motions de refus motivé de la confiance, déposées par les membres lors des débats des interpellations ou la demande de vote de confiance envers le Conseil des ministres sont mises aux voix après qu'il s'est écoulé un jour entier.

La majorité absolue du nombre total des membres est requise pour la chute du Cabinet ou d'un ministre.

c) Enquête parlementaire :

Article 90 — Les motions tendant à une enquête parlementaire au sujet du Premier Ministre ou des ministres font l'objet de délibérations et de décisions lors de séances plénières de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

L'enquête est dirigée par une commission composée d'un nombre égal de membres des deux Assemblées.

La décision de porter l'affaire devant la Haute Cour est prise en séance plénière.

Les groupes politiques des Assemblées ne peuvent ni délibérer, ni prendre des décisions au sujet des enquêtes parlementaires.

C) E l a b o r a t i o n d e s l o i s :

I. Principes généraux :

a) Compétence de proposer des lois :

Article 91 — Le Conseil des ministres et les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ont l'initiative législative.

Les membres peuvent défendre leurs propositions au sein des commissions compétentes des deux Assemblées.

b) Délibération et adoption des lois :

Article 92 — Les projets et propositions de lois sont discutés en premier lieu par l'Assemblée Nationale.

Les projets et propositions, qu'ils soient adoptés tels quels ou avec des modifications, ou rejetés par l'Assemblée Nationale, sont renvoyés au Sénat de la République.

Si le texte adopté par l'Assemblée Nationale est adopté sans modifications par le Sénat de la République, il devient loi.

Si le Sénat de la République adopte, en l'amendant, le texte qui lui a été transmis, celui-ci devient loi si l'Assemblée Nationale accepte ledit amendement.

Si l'Assemblée Nationale n'adopte pas le texte émanant du Sénat de la République, il est formé une commission mixte composée d'un nombre égal de membres à choisir dans les commissions intéressées des deux Chambres. Le texte préparé par ladite commission est soumis à l'Assemblée Nationale qui est tenue d'adopter intégralement un des textes élaborés par la commission mixte, par le Sénat ou par elle-même. Lorsque des articles ont été modifiés par le Sénat de la République à la majorité absolue du nombre total de ses membres, la majorité absolue du nombre total des membres de l'Assemblée Nationale est requise pour qu'elle puisse adopter son propre texte primitif. Dans ce cas on a recours au scrutin public.

Si un projet ou une proposition rejeté par l'Assemblée Nationale est également rejeté par le Sénat de la République, il devient caduc.

Si un projet ou une proposition rejeté par l'Assemblée Nationale est adopté par le Sénat de la République textuellement ou avec modifications, l'Assemblée Nationale discute à nouveau le texte adopté par le Sénat de la République. Si le texte du Sénat de la République est adopté par l'Assemblée Nationale il devient loi; s'il est rejeté il devient caduc. Si le texte, provenant du Sénat de la République, est adopté par l'Assemblée Nationale avec modifications, il est fait application des dispositions du cinquième paragraphe.

La majorité absolue du nombre total des membres de l'Assemblée Nationale est requise pour adopter un texte qui a été rejeté en entier par la majorité absolue du nombre total des membres du Sénat de la République. Dans ce cas on a recours au scrutin public.

Pour qu'un texte rejeté en entier par le Sénat de la République à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres puisse devenir loi il faut qu'il soit adopté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres. Dans ce cas le scrutin public est de droit.

Le Sénat de la République doit se prononcer sur un texte qui lui a été transmis dans un délai ne dépassant pas les délais prévus pour les discussions par les commissions et en séance plénière

de l'Assemblée. Ce délai ne peut pas dépasser trois mois; il ne peut pas être inférieur à 15 jours dans les cas urgents et inférieur à un mois dans les cas qui ne sont pas urgents. Les textes qui ne font pas l'objet d'une décision dans les dits délais sont censés avoir été adoptés par le Sénat de la République dans la forme en laquelle ils sont parvenus de l'Assemblée Nationale. Les délais indiqués dans le présent paragraphe ne courent pas pendant les vacances parlementaires.

Les dispositions des paragraphes ci-dessus sont applicables pour l'adoption ou le rejet des projets et propositions concernant les élections législatives et les élections aux administrations locales et aux partis politiques. Cependant, dans les cas nécessitant la constitution d'une commission mixte, le rapport de ladite commission est discuté et fait l'objet d'une décision à la séance mixte de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. La majorité absolue du nombre total des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie est requise pour l'adoption du premier texte de l'Assemblée Nationale par ladite Assemblée. Sont réservées les dispositions des huitième et neuvième paragraphes.

c) Publication des lois par le Président de la République :

Article 93 — Les lois adoptées par la Grande Assemblée Nationale de Turquie sont publiées dans les dix jours par le Président de la République. Le Président renvoie à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, dans le même délai, une loi qu'il n'approuverait pas, accompagnée d'un exposé des motifs, pour être discutée une nouvelle fois. Les lois relatives au budget et à la Constitution font exception à cette disposition. Si la Grande Assemblée Nationale de Turquie accepte à nouveau la loi qui lui a été renvoyée, celle-ci est publiée par le Président de la République.

II. Discussion et adoption du budget. Propositions destinées à réduire le revenu et à augmenter les dépenses :

Article 94 — Les projets concernant le budget général et les budgets annexes, ainsi que le rapport indiquant les évaluations

du budget national, sont soumis par le Conseil des Ministres à la Grande Assemblée Nationale de Turquie au moins trois mois avant le début de l'année financière.

Ces projets et rapports sont renvoyés à une commission mixte composée de trente cinq députés et de quinze sénateurs. Ladite commission est constituée à la représentation proportionnelle des groupes des partis politiques et des indépendants, à la condition qu'il soit accordé au moins trente voix au groupe ou aux groupes qui sont au pouvoir.

Le texte à adopter par la Commission mixte dans le délai maximum de huit semaines est d'abord discuté par le Sénat de la République qui statue au plus tard dans les dix jours.

Le texte adopté par le Sénat de la République est transmis à la Commission mixte pour être de nouveau discuté au plus tard dans le délai d'une semaine. Le texte définitif adopté par la Commission mixte est discuté à l'Assemblée Nationale qui statue avant le début de l'année financière.

Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie donnent, en séance plénière de leurs assemblées respectives, leur opinion sur les budgets annexes et sur les budgets des ministères et des départements lors des discussions au sujet de l'ensemble de chaque budget. Les chapitres et les motions d'amendement sont lus et mis aux voix sans discussion.

Les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ne peuvent pas faire, lors de la discussion de la loi de Finances en séances plénières, des propositions tendant à augmenter les dépenses ou à réduire les recettes proposées.

C H A P I T R E I I

L'EXECUTIF

A) L e P r é s i d e n t d e l a R é p u b l i q u e :

I. Election et impartialité :

Article 95 — Le Président de la République est élu par la Grande Assemblée Nationale de Turquie, parmi ses propres mem-

bres ayant 40 ans révolus et possédant une instruction supérieure, pour une période de sept ans, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers du nombre total de tous ses membres. Si cette majorité n'est pas assurée aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue suffit.

Nul ne peut être élu Président de la République deux fois de suite.

Le Président de la République élu rompt ses relations avec son parti et sa qualité de membre de la Grande Assemblée Nationale de Turquie prend fin.

II. Serment :

Article 96 — Le Président de la République prête, devant la Grande Assemblée Nationale de Turquie, lorsqu'il prend possession de ses fonctions, le serment suivant:

“En qualité de Président de la République je promets sur l'honneur de faire face à tout danger qui serait dirigé contre l'indépendance de l'Etat turc et l'intégrité de la patrie et de la nation, de respecter et défendre la souveraineté inconditionnelle de la Nation et la Constitution, de ne pas m'éloigner de l'impartialité et des principes de la démocratie et de l'état de droit basé sur les droits de l'homme; de travailler de tout mon être et de toute ma force pour sauvegarder et relever la gloire et l'honneur de la République turque et remplir la tâche que j'ai assumée”.

III. Fonctions et compétences :

Article 97 — Le Président de la République est le Chef de l'Etat. En cette qualité il représente la République et la Nation turque.

Le Président de la République préside, s'il le juge nécessaire, le Conseil des ministres; il accrédite auprès des Etats étrangers les représentants de l'Etat turc et reçoit les représentants accrédités par les Etats étrangers; il ratifie et publie les traités internationaux; il peut remettre ou réduire les peines de personnes déterminées pour des motifs de maladies incurables, d'infirmité et de sénilité.

IV. Irresponsabilité :

Article 98 — Le Président de la République n'est pas responsable des actes se rapportant à ses fonctions.

Toutes les décisions du Président de la République sont contre-signées par le Premier Ministre et les ministres intéressés. Le Président du Conseil et le ministre intéressé sont responsables de ces décisions.

V. Responsabilité :

Article 99 — Sur la proposition d'au moins un tiers du nombre total des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et par une décision rendue en séance commune des deux Assemblées à la majorité au moins des deux tiers du nombre total de leurs membres, le Président de la République peut être mis en accusation pour haute trahison.

VI. Interim de la Présidence :

Article 100 — Le Président du Sénat de la République remplace le Président de la République lorsque celui-ci est empêché d'exercer sa charge provisoirement par suite de maladie ou de voyage à l'étranger jusqu'à ce qu'il retourne à son poste et, en cas de vacance de la Présidence de la République, à la suite du décès ou de la démission de son titulaire ou pour tout autre motif, jusqu'à ce qu'un autre Président soit élu.

VII. Expiration du mandat du Président de la République et élection d'un nouveau président :

Article 101 — Quinze jours avant l'expiration du mandat du Président de la République ou, en cas de vacance de la présidence, la Grande Assemblée Nationale de Turquie élit un nouveau Président. Si la Grande Assemblée Nationale de Turquie n'est pas en session, elle est immédiatement convoquée.

B) Le Conseil des Ministres :**I. Composition :**

Article 102 — Le Conseil des Ministres se compose du Premier Ministre et des ministres.

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République parmi les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Les ministres sont choisis par le Premier Ministre parmi les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou les personnes éligibles comme député; ils sont nommés par le Président de la République.

II. Entrée en fonctions et vote de confiance :

a) Vote de confiance à l'entrée en fonctions :

Article 103 — La liste complète des membres du Conseil de Ministres est présentée aux Assemblées. Celles-ci sont convoquées si elles sont en vacances.

Le programme du Conseil des Ministres est lu dans les Assemblées par le Premier Ministre ou un ministre au plus tard dans le délai d'une semaine à partir de sa constitution et le vote de confiance est demandé à l'Assemblée Nationale. Les délibérations sur le vote de confiance commencent après que se sont écoulés deux jours entiers à partir de la lecture du programme et il est procédé au vote après que s'est écoulé un jour entier à la suite des délibérations.

b) Vote de confiance en cours de fonctions :

Article 104 — Le Premier Ministre peut, s'il le juge nécessaire, demander le vote de confiance à l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré en Conseil des Ministres.

La demande de confiance ne peut pas faire l'objet de délibérations avant qu'il ne se soit écoulé un jour entier depuis qu'elle a été faite à l'Assemblée Nationale et ne peut pas être mise aux voix avant qu'il ne se soit écoulé un jour entier à la suite des délibérations.

La demande de confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue du nombre total des membres.

III. Fonction et responsabilité politique :

Article 105 — Le Premier Ministre assure, en qualité de président du Conseil des Ministres, la collaboration entre les ministères

et dirige la politique générale du Gouvernement. Le Conseil des Ministres est collectivement responsable de cette politique.

Chaque ministre est, en outre, responsable des affaires qui sont de son ressort et des opérations et actes de ses subordonnés.

Les ministres sont dans la même situation que les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie en ce qui concerne les immunités et inviolabilités.

IV. Constitution des ministères, et ministres :

Article 106 — Les ministères sont constitués d'après les règles posées par la loi.

L'interim d'un ministère qui est vacant ou d'un ministre qui est en congé ou empêché peut être exercé par un autre ministre. Cependant un ministre ne saurait faire l'intérim de plus d'un ministère.

Un ministre traduit devant la Haute Cour par décision de la Grande Assemblée Nationale de Turquie est privé de sa charge de ministre.

En cas de vacance d'un ministère pour un motif quelconque, une nomination doit être faite au plus tard dans les quinze jours.

V. Règlements d'administration publique :

Article 107 — Le Conseil des Ministres élabore des règlements d'administration publique pour l'application des lois ou des questions prescrites par la loi, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux lois et qu'ils soient examinés par le Conseil d'Etat.

Les règlements sont signés par le Président de la République et publiés selon la procédure applicable aux lois.

VI. Renouvellement des élections législatives par le Président de la République :

Article 108 — Le Premier Ministre peut demander au Président de la République de procéder à de nouvelles élections pour l'Assemblée Nationale si, dans une période de dix-huit mois, le Cabinet tombe deux fois à la suite d'un refus de confiance en vertu des articles 89 et 104 de la Constitution et si la confiance est re-

fusée pour la troisième fois. A la suite de cette demande le Président de la République consulte les Présidents des Assemblées et peut décider de nouvelles élections. La décision relative à de nouvelles élections est publiée au *Journal Officiel* et il est immédiatement procédé aux élections.

VII. Conseil des Ministres provisoire pendant les élections :

Article 109 — Les ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Communications démissionnent avant les élections générales à l'Assemblée Nationale. Trois jours avant la date des élections et, si les élections ont été décidées avant l'expiration de la législature, dans les cinq jours de cette décision, de nouveaux ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Communications sont nommés par le Premier Ministre parmi les membres indépendants de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Lorsque de nouvelles élections sont décidées en vertu de l'art. 108, les ministres démissionnent et le Premier Ministre forme un Conseil des ministres provisoire.

Le Conseil des Ministres provisoire est formé par les groupes politiques de l'Assemblée Nationale, au prorata de leur représentation à la Chambre, les ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Communications étant choisis parmi les membres indépendants de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Le Président de l'Assemblée Nationale fixe le nombre des membres qui seront choisis parmi les groupes de partis politiques et le communique au Premier Ministre. Les membres des partis qui n'acceptent pas le portefeuille offert ou qui se retirent par la suite sont remplacés par des indépendants choisis au sein ou en dehors de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Le Conseil des Ministres provisoire est formé dans les cinq jours qui suivent la publication au *Journal Officiel* de la décision relative aux nouvelles élections.

Il ne peut y avoir de vote de confiance pour le Conseil des Ministres provisoire.

Le Conseil des Ministres provisoire reste en fonctions pendant les élections et jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée.

VIII. Défense Nationale :*a) Commandement suprême et Chef de l'Etat-Major général:*

Article 110 — Le commandement suprême est inséparable de la personnalité morale de la Grande Assemblée Nationale de Turquie; il est représenté par le Président de la République.

Le Conseil des Ministres est responsable envers la Grande Assemblée Nationale de Turquie de la sécurité nationale et de l'état de préparation à la guerre des forces armées.

Le Chef de l'Etat-major général est le commandant des forces armées.

Le Chef de l'Etat-Major général est nommé par le Président de la République sur la proposition du Conseil des Ministres; ses pouvoirs et attributions sont fixés par la loi. Le Chef de l'Etat Major général est responsable envers le Premier Ministre du fait de ses fonctions et attributions.

b) Conseil de sécurité nationale :

Article 111 — Le Conseil de sécurité nationale se compose des ministres désignés par la loi, du Chef de l'Etat-Major général et des représentants des forces armées.

Le Président de la République préside le Conseil de sécurité nationale; en son absence cette fonction est remplie par le Premier Ministre.

Le Conseil de sécurité nationale indique au Conseil des Ministres ses opinions fondamentales en vue de collaborer aux décisions se rapportant à la sécurité nationale et d'assurer la coordination.

C) L'Administration :**I. Principes de l'administration :***a) Indivisibilité de l'administration et personnalité morale publique :*

Article 112 — L'organisation et les attributions de l'administration reposent sur deux bases, l'administration centrale et l'administration locale.

L'administration forme un tout pour son organisation et ses fonctions, elle est régie par la loi.

La personnalité morale publique ne peut être constituée qu'en vertu de la loi ou sur la base de pouvoirs spécifiquement conférés par la loi.

b) Règlements :

Article 113 — Les ministères et les personnes morales publiques peuvent élaborer des règlements en vue d'assurer l'application des lois et des règlements d'administration publique qui concernent leur domaine d'action, à condition qu'ils ne soient pas contraires à ces lois et règlements d'administration publique. Les règlements sont publiés au Journal Officiel.

c) Contrôle juridictionnel :

Article 114 — Aucune action et aucun acte de l'administration ne peuvent, en aucun cas, être laissés en dehors du contrôle des autorités juridictionnelles.

Dans les procès à intenter par suite de l'action de l'administration, la prescription commence à courir à partir de la date d'une notification écrite.

L'administration est tenue d'indemniser les dommages provenant de ses actes et de son activité.

II. Organisation de l'administration :

a) Administration centrale :

Article 115 — La Turquie est, du point de vue de l'organisation de l'Administration centrale, et en fonction de sa situation géographique, des conditions économiques et des nécessités des services publics, divisée en départements (vilâyets), qui sont, à leur tour, subdivisés en d'autres circonscriptions administratives hiérarchisées.

L'administration des départements est basée sur le principe d'une large autonomie.

Dans une circonscription comprenant plusieurs départements, dans le but de remplir des services publics déterminés il peut être créé pour ces services des organisations à pouvoirs étendus.

b) Administrations locales :

Article 116 — Les administrations locales sont des personnes morales publiques qui assurent les besoins communs locaux de la population du département, de la municipalité ou du village et dont les organes chargés de prendre des décisions d'ordre général sont élus par le peuple.

Les élections aux administrations locales ont lieu aux époques fixées par la loi et d'après les règles prévues à l'article 55.

Le contrôle de l'acquisition et de la perte de la qualité d'organe administratif pour les organes élus des administrations locales ne peut se faire que par la voie juridictionnelle.

La création des administrations locales, l'institution d'unions entre elles, leurs charges, pouvoirs, finances et affaires disciplinaires ainsi que leurs relations réciproques avec l'administration centrale, sont réglées par la loi. Des ressources en rapport avec leurs charges sont assurées à ces administrations.

III. Dispositions relatives aux fonctionnaires de l'Etat :

a) Principe général :

Article 117 — Les fonctions essentielles et permanentes nécessitées par les services publics que l'Etat et les autres personnes morales publiques sont tenus de diriger d'après les règles de l'administration générale sont exercées par des fonctionnaires.

Les conditions que doivent remplir les fonctionnaires, leur nomination, leurs fonctions et attributions, droits et charges, traitements et indemnités et autres questions particulières les concernant sont réglés par la loi(*).

(*) Loi No. 657 du 17 juillet 1965 sur le personnel de l'Etat (J. Off. No. 12056 du 23.7.1965).

b) Garantie du fonctionnaire :

Article 118 — Lors des poursuites disciplinaires à intenter à l'égard des fonctionnaires et des membres des organisations professionnelles ayant le caractère d'un établissement public, il est obligatoire de faire connaître à l'intéressé, par écrit et clairement, ce qui lui est imputé, de lui demander de produire sa défense écrite et de lui accorder un délai déterminé pour lui permettre de se défendre.

Il ne peut pas être infligé de peine disciplinaire tant que ces règles ne sont pas observées.

Les décisions disciplinaires ne peuvent pas être laissées en dehors du contrôle des autorités juridictionnelles.

Sont réservées les dispositions relatives aux militaires.

c) Les fonctionnaires ne peuvent pas être membres de partis politiques :

Article 119 — Les fonctionnaires de l'Etat, les personnes travaillant dans les affaires administratives et de contrôle des entreprises économiques publiques, ainsi que les personnes ayant assumé des fonctions dans les organisations centrales des associations d'utilité publique dont les sources de revenus et moyens privés sont assurés par la loi ne peuvent être membres des partis politiques. Les fonctionnaires et les personnes qui travaillent auprès d'entreprises économiques publiques ne peuvent pas, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, faire une distinction entre les citoyens du fait de leurs opinions politiques.

Ceux dont les agissements contraires à ces règles auront été prouvés par sentence du tribunal seront définitivement écartés des services publics.

IV. Organisations autonomes :

a) Universités :

Article 120 — Les Universités ne peuvent être fondées que par l'Etat et par une loi. Les Universités sont des personnes morales publiques jouissant de l'autonomie scientifique et administrative.

Les Universités sont dirigées et contrôlées par des organes composés de membres du corps enseignant compétents, choisis par elles. Sont réservées les dispositions relatives aux Universités de l'Etat fondées par une loi spéciale.

Les organes des Universités, ainsi que les membres du corps enseignant et leurs assistants, ne peuvent pas être éloignés de leurs fonctions pour n'importe quel motif, par les autorités étrangères à l'Université.

Les membres du corps enseignant des Universités et leurs assistants peuvent se livrer librement à des recherches et publications.

La fondation et le fonctionnement des Universités, leurs organes et leur élection, leurs fonctions et attributions et le mode de contrôle de leurs activités dans la recherche et l'enseignement par les organes de l'Université sont réglés par la loi d'après ces principes(*).

L'interdiction d'être membre des partis politiques n'est pas applicable à l'égard des membres du corps enseignant des Universités et de leurs assistants. Cependant ces personnes ne peuvent pas assumer des fonctions administratives en dehors des sièges des partis.

b) Administration de la radio et de la télévision et agences d'information :

Article 121 — L'administration des stations de radio et de télévision revient, selon la loi, à des personnes morales publiques autonomes(**).

Les diffusions de toute sorte par la radio et la télévision sont faites d'après les règles de l'impartialité.

L'administration de la radio et de la télévision est nantie des pouvoirs nécessaires à sa tâche de culture et d'enseignement.

Les agences d'information fondées et subventionnées par l'Etat doivent en principe être impartiales.

(*) Loi sur les Universités, No. 115 du 27.10.1960, modifiant la loi No. 4936 du 13.6.1946, (J. Off. No. 10641 du 28.10.1960), trad: française ANNALES Nos 21-22, p.p/ 182-206.

(**) Loi No 359 du 24.12.1963 sur l'Etablissement de la Radio-télévision (J. Off. No 11596 du 2.1.1964).

V. Organisations professionnelles ayant le caractère d'établissements publics :

Article 122. — Les organisations professionnelles ayant le caractère d'établissements publics sont créées par une loi et leurs organes sont choisis par elles-mêmes parmi leurs propres membres.

L'administration ne peut pas éloigner temporairement ou définitivement, de leurs fonctions, les organes élus, sans s'appuyer sur la décision d'une autorité juridictionnelle.

Les Statuts, l'administration et le fonctionnement des organisations professionnelles, ne peuvent pas être contraires aux principes démocratiques.

VI. Procédures d'administration extraordinaire :

a) Circonstances extraordinaires :

Article 123. — Les prestations en nature, en argent et en travail qui pourront être imposées pendant les circonstances extraordinaires, ainsi que les procédures concernant leur publication, leur application et leur suppression sont régies par la loi.

b) Etat de siège.

Article 124. — Le Conseil des Ministres peut, pour des motifs tels que l'état de guerre, l'existence d'une situation entraînant la guerre, la rébellion ou l'apparition d'indices indiquant catégoriquement l'existence de menées puissantes et imminentes contre la patrie et la République, décréter l'état de siège pour une période non supérieure à un mois, dans une ou plusieurs régions ou dans la totalité du pays, et soumettre le décret immédiatement à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. L'Assemblée peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, réduire la durée de l'état de siège ou le supprimer entièrement. Si les Assemblées ne sont pas en session, elles sont immédiatement convoquées.

La prorogation de l'état de siège, chaque fois pour une période ne dépassant pas deux mois, est subordonnée à la décision de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Ces décisions sont prises par les deux Assemblées réunies.

La loi déterminera les dispositions qui seront applicables en cas d'état de siège et, en général en temps de guerre, ainsi que la façon d'opérer et la manière dont les libertés seront restreintes ou supprimées pendant lesdites périodes.

VII. Ordres illégaux :

Article 125. — Celui qui travaille d'une manière et à un titre quelconques dans les services publics et reçoit de son supérieur un ordre qu'il considère contraire aux dispositions des règlements, de la loi ou de la Constitution, doit refuser d'exécuter ledit ordre et exposer cette incompatibilité à celui qui a donné l'ordre. Si cependant le supérieur renouvelle ledit ordre par écrit, il doit être exécuté, et dans ce cas, celui qui exécute l'ordre n'est pas responsable.

Un ordre dont l'objet constitue un délit ne doit en aucun cas être exécuté; celui qui l'exécute ne peut se soustraire à sa responsabilité.

Sont réservées les exceptions prévues par la loi pour l'exécution des services militaires et la sauvegarde de l'ordre et du salut publics dans les cas urgents.

D) Dispositions financières et économiques :

1. Budget :

Article 126. — Les dépenses de l'Etat et des personnes morales publiques autres que les entreprises économiques publiques se font d'après des budgets annuels.

La loi peut prévoir des délais et des modalités spéciaux pour des affaires et services devant durer plus d'un an et pour les investissements se rapportant à des plans de relèvement.

La loi fixe le mode d'élaboration et d'application du budget général et des budgets annexes. Il ne peut être prévu dans la loi de finances aucune disposition autre que celles se rapportant au budget.

II. Cour des comptes : contrôle des entreprises économiques publiques :

Article 127. — La Cour des comptes est chargée de contrôler au nom de la Grande Assemblée Nationale toutes les recettes et dépenses et les biens des administrations émergeant au budget général et à des budgets annexes, de statuer définitivement au sujet des comptes et opérations des responsables, et de remplir les fonctions de vérification, de contrôle et de décision qui lui sont dévolues par les lois.

La constitution, le fonctionnement, les méthodes de contrôle de la Cour des comptes, les conditions auxquelles doivent répondre son personnel, les modes de sa nomination, ses fonctions, attributions, droits et charges, et autres questions personnelles, ainsi que la garantie du Président et des membres de la Cour sont déterminés par la loi.

Le contrôle, par la Grande Assemblée Nationale de Turquie, des entreprises économiques publiques, est réglementé par la loi.

III. Comptes définitifs :

Article 128 — Les projets de loi relatifs aux comptes définitifs doivent être soumis par le Conseil des Ministres à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, au plus tard dans le délai d'un an à partir de la fin de l'exercice financier auquel ils appartiennent, à moins qu'un délai plus court n'ait été prévu par la loi. La Cour des comptes soumet à la Grande Assemblée Nationale de Turquie son avis de conformité au plus tard dans le délai de six mois à partir de la date de remise du projet de loi de compte définitif y relatif.

IV. Relèvement :

a) Plan de relèvement et organisation de planification de l'Etat :

Article 129. — Le relèvement économique, social et culturel fait l'objet d'un plan; le relèvement est réalisé d'après ce plan.

La structure et les compétences de l'Organisation de Planification de l'Etat, les règles à observer pour l'élaboration, la mise-en vigueur, l'application et la modification du plan et les mesures destinées à prévenir les modifications susceptibles de porter atteinte au plan sont réglées par une loi spéciale(*).

b) La prospection et l'exploitation des richesses naturelles:

Article 130. — Les richesses naturelles et leurs sources sont la propriété de l'Etat et à sa disposition. Le droit de les rechercher et de les exploiter appartient à l'Etat. Leur prospection et leur exploitation par l'Etat associé à l'initiative privée ou directement par l'initiative privée est subordonnée à l'autorisation explicite de la loi.

c) Protection et développement des forêts.

Article 131. — L'Etat préparera les lois et prendra les mesures propres à protéger les forêts et à développer les superficies boisées. La supervision de toutes les forêts appartient à l'Etat.

Les forêts de l'Etat sont gérées et exploitées par l'Etat d'après la loi. La propriété, l'administration et l'exploitation des forêts de l'Etat ne peuvent pas être transférées à des particuliers. Ces forêts ne peuvent pas devenir une propriété privée par prescription et ne peuvent pas faire l'objet de servitudes en dehors de l'intérêt public.

Aucune activité et aucun acte de nature à endommager les forêts ne seront tolérés.

La réinstallation de la population vivant dans ou à proximité des forêts sera réglée par la loi si elle est estimée nécessaire pour améliorer les conditions de vie de cette population et conserver les forêts.

Les forêts brûlées sont reboisées; ces endroits ne peuvent être livrés ni à l'agriculture ni à l'élevage.

Il ne peut pas être décrété d'amnistie générale pour les délits forestiers; il ne peut être faite aucune propagande politique susceptible de permettre la destruction des forêts.

(*) Loi sur l'organisation de la Planification de l'Etat, No 91 du 3.10.1960 (J. Off. No 10621 du 5.10.1960), trad. franç. ANNALES Nos 16-17 p.p. 345-350), et loi complémentaire No 99 du 12.10.1960 (J. Off. No 10630 du 15.10.1960), trad. franç. ANNALES, Nos 16-17 p. 351.

C H A P I T R E I I I

L A J U R I D I C T I O N

A) D i s p o s i t i o n s g é n é r a l e s :

I. I n d é p e n d a n c e d e s t r i b u n a u x :

Article 132. — Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Ils rendent leurs sentences d'après la Constitution, la loi, le droit et leur conscience.

Aucun organe, aucune autorité ou quiconque ne peut donner des ordres ou des instructions aux juges et aux tribunaux, leur envoyer des circulaires, leur faire des recommandations et suggestions pour l'exercice de la juridiction.

Il ne peut pas être posé de question, fait de discussions ou de déclarations dans les Assemblées législatives au sujet d'un procès qui est en cours d'instruction. Les organes législatifs et exécutifs et l'administration sont tenus de se conformer aux décisions des tribunaux. Ces organes et l'administration ne peuvent, en aucun cas, modifier ou retarder l'exécution des jugements des tribunaux.

II. G a r a n t i e s d e l a M a g i s t r a t u r e :

Article 133. — Les juges ne peuvent pas être révoqués. Ils ne peuvent pas être mis à la retraite avant l'âge fixé par la Constitution, à moins qu'ils ne le désirent. Ils ne peuvent pas être privés de leur traitement, même pour cause de suppression d'un tribunal ou de cadres.

Sont réservées les exceptions prévues par la loi au sujet de ceux qui ont été condamnés pour un délit entraînant l'interdiction de l'exercice de la profession, de ceux dont l'incapacité de remplir leur charge pour cause de santé est définitivement prouvée, et de ceux qui sont privés de l'exercice de la profession.

III. M a g i s t r a t u r e :

Article 134. — Les conditions auxquelles doivent répondre les juges, leur nomination, leurs droits et devoirs, traitements et

indemnités, leur avancement, le changement temporaire ou permanent de leurs fonctions ou des lieux où ils remplissent ces fonctions, les poursuites disciplinaires à intenter à leur égard et les peines disciplinaires à leur appliquer, les décisions relatives à leur interrogatoire et à leur mise en jugement pour des délits se rapportant à leurs fonctions, les conditions de leur délinquance, ou de leur incapacité entraînant l'interdiction d'exercer la profession et les autres procédures personnelles les concernant sont réglées par la loi d'après le principe de l'indépendance des tribunaux.

Les juges restent en fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans révolus. La limite d'âge des juges militaires est déterminée par la loi.

Les juges ne peuvent pas assumer de fonctions publiques ou privées autres que celles indiquées dans la loi.

IV. Les débats doivent être publics et les sentences motivées :

Article 135. — Les débats dans les tribunaux sont entièrement publics. Le huis clos pour la totalité ou une partie des audiences ne peut être décidé que pour des considérations de morale publique ou de sécurité publique.

Des dispositions spéciales sont prévues par la loi au sujet du jugement des mineurs.

Toutes les décisions de tous les tribunaux doivent être écrites et motivées.

V. Constitution des tribunaux :

Article 136. — L'organisation, les fonctions et attributions, le fonctionnement et la procédure des tribunaux sont réglés par la loi.

VI. Ministère public :

Article 137. — La loi prévoit des dispositions pour garantir les procureurs de la République et les commissaires du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions et dans leurs affaires privées.

Le Procureur général de la République, le Commissaire du gouvernement en chef du Conseil d'Etat et le Procureur général de

la Cour de cassation militaire sont soumis aux dispositions concernant les juges des tribunaux suprêmes.

VII. Justice militaire :

Article 138. — La justice militaire est du ressort des tribunaux militaires et des tribunaux disciplinaires. Ces tribunaux sont chargés de juger les délits militaires des militaires, ainsi que les procès concernant les délits commis contre des militaires ou dans des zones militaires ou bien en relation avec leur service et les fonctions militaires.

Les tribunaux militaires ne peuvent juger les personnes non militaires que pour des délits militaires prévus par une loi spéciale.

La loi désigne les délits et les personnes pour lesquels les tribunaux militaires sont compétents en temps de guerre ou d'état de siège.

Dans les tribunaux militaires, la majorité des membres doivent avoir la qualité de juge.

La constitution et le fonctionnement des organes judiciaires militaires, les questions de qualification des juges militaires, sont réglés par une loi spéciale selon les exigences requises pour la Magistrature et le service militaire.

B) Tribunaux suprêmes :

I. Cour de cassation :

Article 139. — La Cour de cassation est le tribunal de dernier ressort des jugements et sentences rendus par les cours de justice. Elle connaît également, en qualité de tribunal de première et de dernière instance, des procès déterminés spécifiés par la loi.

Les membres de la Cour de cassation sont choisis par le Conseil supérieur de la Magistrature. Le Premier Président et les Vice-présidents de la Cour de cassation et le Procureur général sont élus par les chambres réunies de la Cour de cassation, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de leurs membres.

L'Organisation et le fonctionnement de la Cour de cassation, les conditions auxquelles doivent répondre le président, les membres et autres personnes qui en relèvent sont réglés par la loi.

II. Conseil d'Etat :

Article 140. — Le Conseil d'Etat est un tribunal administratif de première instance pour les questions que les lois ne confient pas aux autres autorités judiciaires; il est, en général, un tribunal administratif de dernière instance.

Le Conseil d'Etat est chargé d'examiner et de résoudre les différends et procès administratifs, d'émettre son avis sur les projets de lois qui lui sont envoyés par le Conseil des Ministres, d'examiner les projets de règlements d'administration publique et les cahiers des charges et contrats de concessions et de remplir les autres charges indiquées par la loi.

Le Président, les membres et le Commissaire du gouvernement au Conseil d'Etat sont choisis parmi les personnes répondant aux conditions indiquées dans la loi par une commission composée des membres titulaires et suppléants de la Cour constitutionnelle, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers. Si la majorité n'est pas assurée aux deux premiers tours du scrutin, la majorité absolue suffit.

Le Conseil des Ministres et l'Assemblée générale du Conseil d'Etat proposent chacun autant de candidats qu'il y a de vacances pour les élections du Président, des membres et du Commissaire du gouvernement au Conseil d'Etat.

La constitution et le fonctionnement du Conseil d'Etat, la procédure de jugement, les conditions auxquelles doivent répondre ses membres et leur nomination, leurs droits et fonctions, traitements et indemnités, leur avancement dans la profession, les poursuites disciplinaires à intenter et l'application des peines disciplinaires à leur égard, son réglés par la loi d'après les principes de l'indépendance des tribunaux et les garanties reconnues à la magistrature(*).

III. Cour de cassation militaire :

Article 141. — La Cour de cassation militaire est l'instance de dernier ressort des décisions et sentences prononcées par les

(*) Loi sur le Conseil d'Etat No 521 du 24.12.1964 (J. Off. No. 11826 du 31.12.1964).

tribunaux militaires. Elle connaît, en outre, de procès déterminés se rapportant aux questions militaires, spécifiées par la loi en qualité de tribunal de première et de dernière instance.

Les membres et le Procureur général de la Cour de cassation militaire sont choisis par le Président de la République parmi un nombre de candidats égal au triple des vacances, désignés par les Chambres réunies de la Cour de cassation militaire, à la majorité absolue du nombre total de leurs membres, et pris parmi des personnes ayant quarante ans révolus et ayant rempli pendant au moins dix ans les fonctions de juge militaire ou de procureur militaire.

La Cour de cassation militaire choisit son Président parmi ses propres membres.

La constitution, le fonctionnement et le procédure de la Cour de cassation militaire, les questions de discipline relatives à ses membres sont réglés par la loi d'après les principes de l'indépendance des tribunaux et les garanties reconnues à la Magistrature.

IV. Tribunal des conflits :

Article 142. — Le Tribunal des conflits est autorisé à trancher en dernier ressort les différends de compétence surgis entre les juridictions administrative, militaire et judiciaire.

La constitution et le fonctionnement du Tribunal des conflits sont réglés par la loi. La présidence du Tribunal est confiée à un membre choisi par la Cour constitutionnelle parmi ses membres titulaires ou suppléants.

C) Conseil supérieur de la Magistrature :

I. Organisation :

Article 143. — Le Conseil supérieur de la Magistrature se compose de dix-huit membres titulaires et de cinq membres suppléants. Six des membres titulaires sont élus par la Cour de cassation, toutes chambres réunies, et six par les magistrats de première classe, parmi eux et au scrutin secret. L'Assemblée Nationale et le Sénat de la République choisissent chacun trois membres au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de leurs

membres parmi les personnes ayant exercé les fonctions de juge dans les tribunaux suprêmes ou ayant acquis les conditions requises pour être membre de ces tribunaux. Selon les mêmes modalités, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, choisit deux membres suppléants; les juges de première classe, l'Assemblée Nationale et le Sénat de la République choisissent chacun un membre suppléant.

Le Conseil supérieur de la Magistrature se choisit un président parmi ses propres membres à la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Le mandat des membres du Conseil supérieur de la Magistrature est de quatre ans. La moitié des membres est renouvelée tous les deux ans. Les membres choisis lorsqu'ils remplissaient les fonctions de juge, ne peuvent pas être élus deux fois de suite.

Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature ne peuvent assumer une autre fonction ou activité pendant la durée de leur mandat.

La constitution, les méthodes de travail, l'organisation des sections du Conseil supérieur de la Magistrature, les fonctions de ces sections, les quorums pour les réunions et les décisions, les traitements et indemnités du Président et des membres sont réglés par la loi(*).

Le Ministre de la Justice peut prendre part aux réunions du Conseil supérieur de la Magistrature, sans cependant pouvoir voter.

II. Fonctions et attributions :

Article 144. — Il appartient au Conseil supérieur de la Magistrature de statuer au sujet de toutes les questions de qualification des juges.

La décision privant un juge de l'exercice de la profession pour un motif quelconque est rendue à la majorité absolue de l'Assemblée générale.

Le Ministre de la justice peut, dans les cas où il le juge nécessaire, s'adresser au Conseil supérieur de la Magistrature pour que des poursuites disciplinaires soient entreprises à l'égard d'un juge.

(*) Loi sur le Conseil supérieur de la Magistrature No 45 du 22.4.1962 (J. Off. No 11091 du 25.4.1962), trad. française, ANNALES, Nos 21-22, p.p. 207-246.

La suppression d'un tribunal ou d'un poste, ou le changement de la juridiction d'un tribunal, sont soumis à l'approbation du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le contrôle des juges revient à des juges de degré supérieur habilités par le Conseil supérieur de la Magistrature à des fins précises.

D) Cour constitutionnelle :

I. Composition :

a) Election des membres.

Article 145. — La Cour constitutionnelle se compose de quinze membres titulaires et de cinq membres suppléants. Quatre des membres titulaires sont élus par la Cour de cassation toutes chambres réunies, trois par le Conseil d'Etat en Assemblée générale parmi leur présidents et membres, procureurs généraux et Commissaire du gouvernement en chef, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total de leurs membres. Un membre est élu par l'Assemblée générale de la Cour des comptes d'après la même méthode, parmi son Président et ses membres. L'Assemblée Nationale élit trois membres et le Sénat de la République deux membres. Deux membres sont aussi choisis par le Président de la République. Le Président de la République choisit un de ces membres parmi trois candidats désignés par la Cour de cassation militaire toutes Chambres réunies, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total des membres.

La Cour constitutionnelle choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité de deux tiers, un Président et un Vice-Président ayant un mandat de quatre ans; Ils sont rééligibles.

Les Assemblées législatives élisent ces membres en dehors des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers du nombre total de leurs membres. Si la majorité ne peut pas être assurée aux deux premiers tours du scrutin la majorité absolue suffit.

L'un des membres qui seront élus par les Assemblées législatives doit être choisi parmi un nombre de candidats égal au triple

des vacances à désigner au scrutin secret, dans une réunion commune tenue par le corps enseignant des Facultés de droit, d'économie et de sciences politiques des Universités.

Pour pouvoir être élu membre titulaire ou suppléant de la Cour constitutionnelle il faut avoir 40 ans révolus et avoir été président ou membre, procureur général, commissaire du Gouvernement en chef, à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation militaire ou à la Cour des comptes; ou bien avoir exercé la profession d'avocat pendant au moins 15 ans, ou bien avoir été membre de l'enseignement dans les Universités pendant au moins 5 ans dans les matières de droit, d'économie ou des sciences politiques.

La Cour de cassation élit deux membres suppléants et le Conseil d'Etat ainsi que chacune des Assemblées législatives, un membre suppléant à la Cour constitutionnelle. Le mode d'élection des membres titulaires est également appliqué à l'élection des suppléants.

Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent assumer aucune fonction, officielle ou privée.

b) Expiration de la qualité de membre.

Article 146. — Les membres de la Cour constitutionnelle sont mis à la retraite à l'âge de 65 ans.

La qualité de membre de la Cour constitutionnelle expire automatiquement si un membre est condamné pour un délit qui entraîne la révocation de la Magistrature et, par décision prise à la majorité absolue de tous ses membres par la Cour constitutionnelle, s'il est établi de façon évidente qu'il ne pourra remplir sa fonction pour raison de santé.

II. Fonctions et attributions :

Article 147. — La Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois et des règlements intérieurs de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

En qualité de Cour Suprême, elle juge, pour délits relatifs à leurs fonctions, le Président de la République, les membres du Conseil des Ministres, les présidents et les membres de la Cour

de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation Militaire, du Conseil supérieur de la Magistrature et de la Cour des comptes, le Procureur Général de la République et le Commissaire du Gouvernement en chef, ainsi que ses propres membres. Elle exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par la Constitution.

Le Procureur général de la République remplit la fonction de procureur lorsque la Cour constitutionnelle siège en qualité de Cour suprême.

III. Procédure concernant les jugements et méthode de travail :

Article 148 — L'Organisation et la procédure de jugement de la Cour constitutionnelle sont réglées par loi(*); sa méthode de travail et la division du travail entre ses membres sont fixés par un règlement intérieur établi par la Cour elle-même.

La Cour constitutionnelle examine sur dossier les affaires autres que les procès dont elle connaît en qualité de Haute Cour. Cependant, dans les cas où elle le juge nécessaire, elle cite les parties intéressées pour entendre leurs explications orales.

IV. Action en annulation :

a) *Droit d'action.*

Article 149. — Le Président de la République, les partis politiques ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages valables aux dernières élections législatives générales ou représentés à la Grande Assemblée Nationale de Turquie ou leurs groupes parlementaires, les membres d'une des Assemblées législatives au nombre minimum d'un sixième du nombre total des membres de la Chambre en question et, dans les domaines qui concernent leur existence et leurs fonctions, le Conseil supérieur de la Magistrature, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation militaire et les Universités, peuvent intenter spontanément une action en annulation par devant la Cour constitutionnelle en alléguant que les lois ou les règlements intérieurs de la Grande Assemblée

(*) Loi No 44 du 22.4.1962. (J. Off. No. 11091 du 25.4.1962), relative à la création et aux procédures juridictionnelles de la Cour constitutionnelle, trad. française, ANNALES, No. 19 p.p. 270-298.

Nationale de Turquie ou que certains articles et dispositions de ceux-ci sont anticonstitutionnels.

b) Délai pour intenter l'action.

Article 150. — Le droit d'intenter une action en annulation spontanément par devant la Cour constitutionnelle devient caduc quatre-vingt dix jours après la date de publication de la loi ou du règlement intérieur au *Journal Officiel*.

c) Allégation d'inconstitutionnalité par devant les autres tribunaux.

Article 151. — Si un tribunal, au cours d'un procès, constate que les dispositions d'une loi qui sera appliquée sont inconstitutionnelles, ou est convaincu que l'allégation d'inconstitutionnalité faite par une des parties est sérieuse, il remet le jugement du procès jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait statué à ce sujet.

Si le tribunal ne trouve pas sérieuse l'allégation d'inconstitutionnalité la Cour de cassation statue au sujet de cette allégation en même temps que sur le fond.

La Cour constitutionnelle rend son arrêt dans les trois mois de la date à laquelle elle est saisie d'une affaire.

Si aucun arrêt n'est rendu dans ledit délai, le tribunal statue sur l'allégation d'inconstitutionnalité d'après sa conviction et continue l'examen du procès. Cependant, si l'arrêt de la Cour constitutionnelle parvient avant que le jugement relatif au fond du procès devienne définitif, le tribunal est tenu de s'y conformer.

V. Arrêts de la Cour constitutionnelle :

Article 152. — Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs.

Les lois ou règlements intérieurs ou leurs dispositions dont l'annulation est décidée par la Cour constitutionnelle, du fait de leur caractère inconstitutionnel, cessent d'être en vigueur à la date de l'arrêt. Dans certains cas la Cour constitutionnelle peut fixer séparément la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Cette

date ne peut pas dépasser le délai de six mois à partir de la date à laquelle l'arrêt est rendu.

L'arrêt d'annulation ne peut pas être rétroactif.

La Cour constitutionnelle peut également décider que les arrêts qu'elle a rendus à la suite des allégations d'inconstitutionnalité provenant d'autres tribunaux seront limités aux cas en question et ne seront exécutoires que pour les parties.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont immédiatement publiés au *Journal Officiel* et sont exécutoires pour les organes législatifs, exécutifs et juridictionnels de l'Etat, les autorités administratives, les personnes physiques et morales.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Protection des lois de la Révolution :

Article 153. — Aucune disposition de la présente Constitution ne peut être entendue ou interprétée de manière à rendre inconstitutionnelles les dispositions en vigueur à la date à laquelle la Constitution aura été approuvée par referendum, des lois révolutionnaires indiquées ci - après ayant comme objet d'élever le peuple turc au niveau de la civilisation contemporaine et de protéger le caractère laïc de la République turque :

1. la loi No 430 du 1 mars 1340 (1924) relative à l'unification de l'Enseignement;

2. la loi No 671 du 25 novembre 1341 (1925) relative au port obligatoire du chapeau;

3. la loi No 677 du 30 novembre 1341 (1925) portant fermeture des couvents de derviches et suppression et interdiction des ermitages, des gardiens de mausolées et de certains autres titres;

4. le principe du mariage civil admis par le Code civil turc No 743 du 17 février 1926, d'après lequel l'acte de mariage doit être conclu par le préposé aux mariages et la disposition de l'article 110 du même code;

5. la loi No 1288 du 20 mai 1928 relative à l'adoption des chiffres internationaux;

6. la loi No 1353 du 1er novembre 1928 relative à l'adoption et à l'emploi des caractères tures.

7. la loi No 2590 du 26 novembre 1934 relative à l'abolition des titres et appellations tels que Efendi, Bey, Pacha;

8. la loi No 2596 du 3 décembre 1934 relative à l'interdiction de porter certains habits.

II. Présidence des Affaires religieuses :

Article 154. — La présidence des Affaires religieuses comprise dans l'administration générale exerce les fonctions spécifiées dans la loi spéciale y relative.

C I N Q U I E M E P A R T I E

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. Elections et réunion de la G.A.N.T. :

a) Les élections à l'Assemblée Nationale et au Sénat de la République auront lieu en même temps; le jour de la première réunion.

Article transitoire 1. — Les élections à l'Assemblée Nationale et au Sénat de la République créés en vertu de la présente Constitution auront lieu le même jour.

Les deux Assemblées se réuniront de plein droit à Ankara dans le local de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, en séance commune à 15 heures, le cinquième jour qui suivra la date à laquelle le Haut Conseil électoral aura annoncé le résultat des élections. Le député le plus âgé présidera cette séance au cours de laquelle d'abord les sénateurs et ensuite les députés prêteront serment.

b) Organisation du Sénat de la République.

Article transitoire 2. — Les premières élections générales au Sénat de la République qui sera créé en vertu de la présente Consti-

tution seront faites pour tous les sièges dont les titulaires doivent être désignés par le suffrage universel.

Le Sénat de la République acquerra son existence juridique avant le choix des quinze membres qui doivent être désignés par le Président de la République. Le Président de la République choisira ces sénateurs au cours du mois suivant sa propre élection.

c) Règlement intérieur transitoire.

Article transitoire 3. — Les dispositions du Règlement intérieur de la Grande Assemblée Nationale de Turquie qui était en vigueur avant le 27 octobre 1957 seront mises en application pour les réunions et travaux de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, de l'Assemblée Nationale et du Sénat de la République créés d'après la présente Constitution, jusqu'à ce que leurs propres règlements intérieurs soient élaborés.

**II. Fin de l'existence juridique de l'Assemblée Constituante, du Comité d'Union Nationale et de l'Assemblée représentative.
Dispositions sur la Révolution :**

Article transitoire 4. — Lorsque la Grande Assemblée Nationale de Turquie créée en vertu de la présente Constitution se sera réunie, l'existence juridique de l'Assemblée Constituante, du Comité d'Union Nationale et de l'Assemblée représentative créés en vertu de la loi organique No 491 du 20 avril 1940 (1924), de la loi No 1 du 12 juin 1960, et de la loi No 157 du 13 décembre 1961 aura cessé et ils seront automatiquement dissous.

Il ne peut pas être allégué de responsabilité pénale, financière ou juridique du fait des décisions et actes du Comité d'Union Nationale et des gouvernements révolutionnaires qui ont exercé la compétence législative et les fonctions exécutives au nom de la Nation turque du 27 mai 1960 jusqu'au 6 janvier 1961, date à laquelle s'est réunie l'Assemblée constituante, ni du fait de l'application de ces décisions et actes par l'administration et les organes et autorités compétentes; il ne peut être fait aucun recours à cet effet auprès d'aucune autorité judiciaire.

Les lois publiées depuis le 27 mai 1960, date de la Révolution, jusqu'au 6 janvier 1961, et mises en application dans le

but de fonder un régime démocratique normal avec toutes ses garanties peuvent être amendées et abrogées d'après les règles appliquées pour l'amendement et l'abrogation des autres lois de la République turque. Cependant, il ne peut pas être intenté d'action en annulation par devant la Cour constitutionnelle en alléguant qu'elles sont inconstitutionnelles, par voie d'opposition par devant les autres tribunaux.

Les dispositions de l'article transitoire 2 sont également maintenues dans le cas où les lois publiées, les dispositions et les décisions prises du 27 mai 1960 au 6 janvier 1961 seraient modifiées ou abrogées.

III. Election du Président de la République :

Article transitoire 5. — L'élection du Président de la République aura lieu le lendemain de la réunion au cours de laquelle les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie prêteront serment.

Lorsque le Président de la République sera élu, les fonctions du Chef de l'Etat nommé par la loi No 1 du 12 juin 1960 prendront fin automatiquement.

IV. Formation du Cabinet :

Article transitoire 6. — Lorsque le nouveau Conseil des Ministres sera formé en vertu de l'article 102 de la présente Constitution, les fonctions du Conseil des Ministres formé en vertu de la loi No 1 du 12 juin 1960 et actuellement en fonction prendront automatiquement fin.

V. Organes, institutions et conseils prescrits par la Constitution :

a) *Création des nouveaux organes, institutions et conseils :*

Article transitoire 7. — Les lois relatives à la création et au fonctionnement des nouveaux organes, institutions et conseils prescrits par la présente Constitution seront élaborées au plus tard dans le délai de six mois à partir de la date de la première réunion de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et les autres lois ordonnées par la présente Constitution au plus tard dans le délai de deux ans à partir de la même date.

b) *Situation des anciens organes, institutions et conseils :*

Article transitoire 8. — Jusqu'à ce que les lois relatives aux nouveaux organes, institutions et conseils qui seront créés en vertu de la présente Constitution entrent en vigueur et qu'eux mêmes entrent en fonctions, les dispositions y relatives des lois existantes continueront à être appliquées.

c) *Allégation d'inconstitutionnalité des anciennes lois.*

Article transitoire 9. — Avant qu'il ne soit annoncé dans le *Journal Officiel* que la Cour constitutionnelle est entrée en fonctions, il ne pourra pas être allégué par devant les tribunaux qu'une loi est inconstitutionnelle, et les tribunaux ne pourront pas statuer en se basant sur le caractère inconstitutionnel d'une loi.

Une action en annulation pourra être intentée à l'égard d'une loi quelconque en vigueur à la date à laquelle la Cour constitutionnelle entrera en fonctions, en alléguant qu'elle est inconstitutionnelle. Dans ce cas, le droit d'intenter une action deviendra caduc dans le délai de six mois à partir de la date à laquelle l'entrée en fonctions de la Cour constitutionnelle sera annoncée au *Journal Officiel*.

VI. Prestation de serment du premier Sénat de la République :

Article transitoire 10. — En vue d'assurer l'application de la disposition du deuxième paragraphe de l'article 73 relative au renouvellement des membres du Sénat de la République, élus au scrutin universel et choisis par le Président de la République, il sera procédé à un tirage au sort deux mois avant les élections qui auront lieu deux ans après leur élection afin de déterminer ceux dont les mandats seront renouvelés par ces élections. Il sera procédé de la même manière pour déterminer les membres dont les mandats seront renouvelés aux élections qui auront lieu quatre années après; cependant, les membres élus à la fin des deux années ne prendront pas part au tirage au sort.

La formalité de tirage au sort ne sera pas appliquée à l'égard du Président du Sénat de la République.

Les dispositions de la loi relative aux élections du Sénat de la République seront appliquées à celles qui auront lieu deux ans et quatre ans après l'élection du premier Sénat de la République.

VII. Eligibilité des personnes amnistiées :

Article transitoire II. — Ceux qui, après avoir été définitivement condamnés pour un délit non infâmant, ont été amnistiés avant l'adoption, par un référendum, de la présente Constitution, ne sont pas soumis à l'inéligibilité prévue à l'article 68.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

I. Amendement à la Constitution :

Article 155. — Un amendement à la Constitution peut être proposé par écrit par un nombre de membres représentant au moins le tiers du nombre total des membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Les motions tendant à l'amendement ne peuvent pas être discutées d'urgence. La motion d'amendement de la Constitution doit être acceptée à la majorité des deux tiers du nombre total des membres des Assemblées votant séparément.

La discussion et l'acceptation des motions d'amendement à la Constitution sont soumises aux dispositions régissant la délibération et l'approbation des lois, en dehors des restrictions du premier paragraphe.

II. Préambule et sous - titres des articles :

Article 156. — Le Préambule indiquant les principes et considérations sur lesquels repose la présente Constitution fait partie intégrante de son texte.

Le sous titres des articles indiquent uniquement l'objet et l'ordre de ces articles et les relations existant entre eux. Ces sous-titres ne font pas partie du texte de la Constitution.

III. Entrée en vigueur de la Constitution :

Article 157. — La présente Constitution, après avoir été soumise au référendum et acceptée, deviendra la Constitution de la République turque et sera publiée immédiatement dans *le Journal Officiel* avec les résultats du référendum.

Les dispositions de la présente Constitution relatives à la création, à l'élection et à la réunion de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, entreront en vigueur à la suite de sa publication en vertu du premier paragraphe, et les autres dispositions, à la suite des élections de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, d'après les règles prévues dans les articles transitoires.

Traduction par
Tevfik ORMAN

revue par
CH. CROZAT et A. GÖZE

RESULTATS DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL

du 9 Juillet 1961 (*)

Electeurs inscrits	:	12.735.009	
Votants	:	10.322.169	81 %
Bulletins valables	:	10.282.561	
Bulletin non valables	:	39.608	
Oui	:	6.348.191	61,4 % (des votants)
Non	:	3.934.370	38,5 % (des votants).

(*) Journal Officiel du 20 juillet 1961.

T A B L E

	Page
RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONSTITUTION ...	267
TEXTE DE LA CONSTITUTION	
PREAMBULE	272
PREMIERE PARTIE : PRINCIPES GENERAUX (art. 1 à 9)	273-274
DEUXIEME PARTIE : DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX	
Chapitre I : Dispositions générales (art. 10 à 13)	274-275
Chapitre II : Droits et devoirs de l'individu (art. 14 à 34)	275-282
Chapitre III: Droits et devoirs sociaux et économiques (art. 35 à 53)	282-287
Chapitre IV: Droits et devoirs politiques (art. 54 à 62)	287-290
TROISIEME PARTIE : ORGANISATION FONDAMENTALE DE LA REPUBLIQUE	
Chapitre I : Le Législatif	
A — La Grande Assemblée Nationale de Turquie (art. 63 à 75)	290-295
B — Dispositions communes aux Assemblées (art. 76 à 90)	295-301
C — Elaboration des lois (art. 91 à 94)	301-304

Chapitre II : L'Exécutif

A — Le Président de la République (art. 95 à 101)	304-306
B — Le Conseil des Ministres (art. 102 à 111)	306-310
C — L'Administration (art. 112 à 125)	310-316
D — Dispositions financières et économiques. (art. 126 à 131)	316-318

Chapitre III : La Juridiction

A — Dispositions générales (art. 132 à 138)	319-321
B — Les Tribunaux suprêmes (art. 139 à 143)	321-323
C — Le Conseil supérieur de la Magistrature (art. 143 à 144)	323-325
D — La Cour constitutionnelle (art. 149 à 152)	325-329

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

(Art. 153 à 154)	329-330
------------------------	---------

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Art. trans. 1 à 11)	330-334
----------------------------	---------

SIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

(art. 155 à 157)	334-335
------------------------	---------

RESULTATS DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL

du 9 juillet 1961	335
-------------------------	-----
